
Table des matières

<u>Avocats de service en matière criminelle</u>	1
<u>Disponibilité des avocats de service</u>	1
<u>Conseils</u>	2
<u>Ajournements</u>	3
<u>Ajournements pour obtenir les services d'un avocat</u>	3
<u>Aide aux avocats du secteur privé</u>	3
<u>Motifs de « suspension de l'affaire »</u>	3
<u>Motifs d'ajournement</u>	4
<u>Renvois par vidéo</u>	4
<u>Éviter les ajournements inutiles</u>	5
<u>Enquêtes sur le cautionnement</u>	6
<u>Demande de mise en liberté ; fardeau de la preuve; dispositions portant inversion de la charge de la preuve</u>	6
<u>Motifs justifiant la détention</u>	8
<u>Ajournements en vertu de l'article 516</u>	9
<u>Ordonnances de non-publication</u>	10
<u>Preuve à l'enquête sur le cautionnement</u>	10
<u>Solution à la présence physique du prévenu</u>	12
<u>Temps de préparation</u>	12
<u>Après l'entrevue</u>	13
<u>Procédure d'enquête sur le cautionnement</u>	14
<u>Ressources communautaires</u>	16
<u>Programmes de dépôt de caution</u>	16
<u>Ressources</u>	17
<u>Rôle des avocats de service dans les programmes de déjudiciarisation</u>	18
<u>Observations générales</u>	18
<u>Programmes de déjudiciarisation</u>	19
<u>Tribunal de traitement de la toxicomanie (Toronto)</u>	24
<u>Médiation</u>	25
<u>Plaidoyers de culpabilité</u>	25
<u>Directives relatives au plaidoyer de culpabilité lorsqu'un moyen de défense est divulgué</u>	27
<u>Plaidoyer de culpabilité d'un accusé représenté</u>	27
<u>Plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation grave</u>	27
<u>Exemple – Reconnaissance et directive</u>	28
<u>Plaider en matière de sentence</u>	28
<u>Dispositions du Code criminel</u>	29
<u>Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique</u>	30
<u>Suramende compensatoire</u>	34
<u>Conférences préparatoires au procès</u>	35
<u>Procès et enquêtes préliminaires</u>	36

<u>Exemple – Directive à l’avocat de service visant la représentation de l’accusé au procès</u>	<u>37</u>
<u>Tribunal pour adolescents</u>	<u>37</u>
<u>Conflit entre l’enfant et les parents</u>	<u>38</u>
<u>Ordonnance visant la désignation d’un avocat</u>	<u>38</u>
<u>Nouvelle révision de cautionnement</u>	<u>39</u>
<u>Examen des décisions</u>	<u>39</u>
<u>Tribunaux pour l’instruction des causes de violence familiale</u>	<u>40</u>
<u>Intervention précoce et counseling</u>	<u>40</u>
<u>Poursuite coordonnée</u>	<u>40</u>
<u>Tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale</u>	<u>41</u>
<u>Questions de santé mentale</u>	<u>42</u>
<u>Que signifie « inaptitude à subir son procès »?</u>	<u>43</u>
<u>Qu’arrive-t-il si l’accusé est jugé apte à subir son procès?</u>	<u>44</u>
<u>Qu’arrive-t-il si l’accusé est jugé inapte à subir son procès?</u>	<u>44</u>
<u>Évaluations psychiatriques ordonnées par le tribunal aux termes de la Loi sur la santé mentale</u>	<u>45</u>
<u>Tribunal chargé de l’instruction des causes de santé mentale (Toronto)</u>	<u>46</u>
<u>Demandes d’aide juridique faites en détention</u>	<u>46</u>
<u>Guide pour remplir les demandes d’aide juridique faites en détention</u>	<u>47</u>
<u>Appels des détenus</u>	<u>48</u>
<u>Services destinés aux Autochtones</u>	<u>49</u>
<u>Observations générales</u>	<u>49</u>
<u>Le tribunal Gladue</u>	<u>50</u>
<u>Avocats de service dans le Grand Nord</u>	<u>52</u>
<u>Défis dans les régions du Nord et les régions éloignées</u>	<u>53</u>

Avocats de service en matière criminelle

Disponibilité des avocats de service

Le tribunal devrait faire des efforts raisonnables pour informer tous ceux qui comparaissent sans être représentés de la disponibilité, du rôle et des fonctions des avocats de service. Les avocats de service devraient annoncer leur présence avant le début de l'audience, tant dans les couloirs que dans la salle d'audience même. L'annonce devrait clairement indiquer que les avocats de service

- sont des avocats;
- peuvent fournir des conseils et une assistance à l'audience;
- offrent des services gratuits;
- sont situés dans la salle d'audience ou aux alentours.

Des affiches appropriées dans le bureau des avocats de service et dans les couloirs aident à attirer des clients et à expliquer les limites des services d'avocat de service. Une affiche type se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 1 – Enseigne promotionnelle type, à la page 7-2.

L'heure d'arrivée est établie par le directeur régional ou l'avocat de service principal. Les avocats de service devraient se présenter une demi-heure à une heure avant le début de l'audience afin de pouvoir interviewer les personnes qui arrivent à l'audience. Les entrevues en cellule devraient aussi débuter au moins une heure avant l'audience, selon l'heure d'arrivée du détenu.

Malheureusement, plusieurs détenus ne se présentent qu'immédiatement avant ou après le début de l'audience. À moins que le tribunal n'accorde automatiquement un ajournement pour reconnaître le problème, l'avocat de service devrait demander que la cause du client soit suspendue pour lui permettre de rencontrer le client.

Après le début de l'audience, le juge devrait soit faire une annonce générale quant à la disponibilité des avocats de service, soit demander à chaque personne non représentée si elle désire consulter un avocat de service.

L'avocat de service ne devrait jamais imposer ses services à l'accusé, puisque chaque personne a le droit de se représenter elle-même. Au moment de conseiller un accusé non représenté, l'avocat de service devrait se pencher sur toutes les options, y compris les avantages possibles liés à un règlement rapide.

Conseils

Les avocats de service devraient être prêts à répondre aux questions concernant la procédure en salle d'audience, l'aide juridique, le cautionnement, les infractions, les peines possibles et les moyens de défense. Des conseils peuvent être fournis à n'importe quelle étape de l'instance.

L'avocat de service devrait être en mesure de conseiller un accusé quant à l'endroit où il faut demander de l'aide juridique et la façon d'interjeter appel à l'encontre du refus d'un directeur régional de délivrer un certificat.

AJO ne délivre un certificat à un accusé financièrement admissible que s'il y a probabilité d'incarcération ou si l'état mental de l'accusé ou une autre déficience porterait atteinte à l'équité de la procédure. La plupart des accusés qui ne font pas face à une probabilité d'incarcération sur déclaration de culpabilité devraient être informés qu'ils n'obtiendront vraisemblablement pas de certificat d'aide juridique, même lorsqu'une perte d'emploi est certaine.

Toutefois, les avocats de service devraient prendre en note les circonstances aggravantes, telles que les vols perpétrés chez un employeur, qui entraînent une plus grande probabilité d'incarcération. Le directeur régional de la localité devrait être avisé des circonstances favorisant la délivrance d'un certificat.

Les avocats de service devraient bien connaître le [Code criminel](#) et les lois connexes telles que la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) et la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#). Les avocats de service devraient également être en mesure de répondre à des questions concernant les instances connexes introduites en vertu de la [Loi sur les infractions provinciales](#), telles que les poursuites intentées aux termes du [Code de la route](#).

L'avocat de service doit informer l'accusé de l'effet d'une déclaration de culpabilité en vertu du [Code criminel](#) sur d'autres lois. Par exemple, une déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies ou conduite durant une période d'interdiction entraînera une suspension automatique aux termes du [Code de la route](#). En outre, une déclaration de culpabilité peut entraîner l'incarcération aux termes d'une autre loi, telle que la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), ou l'expulsion en vertu de la [Loi sur l'immigration](#).

Les avocats de service devraient informer les clients qu'une « absolution » crée tout de même un casier judiciaire. Une personne ayant reçu une absolution sous condition ou inconditionnelle peut se voir interdire l'entrée aux États-Unis.

Les conseils que fournissent les avocats de service devraient nettement s'orienter vers l'obtention d'un règlement et comprendre une explication claire du rôle des avocats de service dans le cadre de la déjudiciarisation et de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité.

Ajournements

Ajournements pour obtenir les services d'un avocat

Après la première comparution, la plupart des tribunaux accordent un ajournement de deux à quatre semaines pour qu'un client obtienne les services d'un avocat à titre privé ou par le biais d'Aide juridique Ontario. Si l'accusé n'a pas d'avocat le jour de rapport, le juge s'informe du motif. L'avocat de service devrait être en mesure d'informer le tribunal du motif du retard. À ce moment-là, le tribunal peut accorder un autre ajournement pour fixer la date du procès ou de l'enquête préliminaire.

Si l'accusé n'a pas d'avocat le jour du procès, il est très difficile d'obtenir un ajournement, en raison des inconvénients causés aux témoins et de la perte du temps disponible pour le procès.

Aide aux avocats du secteur privé

Il arrive souvent que l'avocat d'un accusé demande à un avocat de service d'agir à titre de mandataire pour demander des ajournements ou fixer les dates de procès. AJO encourage une telle procédure, notamment lorsque l'accusé reçoit une aide juridique. L'avocat de service peut comparaître à titre de mandataire de l'avocat et fournir une liste raisonnable des dates de procès proposées. L'avocat de service n'a droit à aucune rémunération supplémentaire de la part d'AJO ou de l'avocat du secteur privé pour avoir agi comme mandataire tout en ayant comparu en tant qu'avocat de service.

L'avocat de service ne devrait pas comparaître à titre de mandataire si l'accusé n'est pas présent.

L'avocat de service ne devrait pas comparaître à titre de mandataire lors d'une requête visant la modification d'une date de procès si la requête est contestée; il ne devrait pas non plus agir à titre de mandataire de l'avocat pour mener un procès ou plaider en matière de sentence.

Un formulaire type de « demande par l'avocat » pouvant être utilisé par les avocats qui demandent à un avocat de service de comparaître à titre de mandataire se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 2 – Demande présentée par l'avocat, à la page 7-4.

Motifs de « suspension de l'affaire »

L'avocat de service peut invoquer les motifs suivants à l'appui d'une demande visant la suspension de l'affaire au nom du client :

- pour permettre à l'avocat de comparaître;
- pour se présenter au bureau du coordonnateur de procès en vue d'obtenir une date de procès;
- pour tenir une réunion de résolution avec la Couronne;

- pour que l'accusé rencontre l'agent de déjudiciarisation;
- afin que l'adolescent remplisse un formulaire de demande de mesures de rechange.

Motifs d'ajournement

L'avocat de service peut invoquer les motifs suivants à l'appui d'une demande visant l'ajournement de l'affaire au nom du client :

- pour retenir les services d'un avocat à titre privé (déterminez le temps nécessaire pour compléter un mandat de représentation en justice);
- pour remplir une demande d'aide juridique (dirigez le client vers l'endroit indiqué du palais de justice ou le bureau régional);
- pour obtenir une date de procès;
- pour la conférence préparatoire au procès avec la Couronne;
- pour la conférence préparatoire au procès avec juge;
- il n'y a pas eu communication de la preuve (demandez quand celle-ci sera prête);
- le dossier de la Couronne n'est pas à l'audience (l'horloge Askov commence à tourner);
- pour que l'agent responsable détermine si le plaignant accepterait un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si un dédommagement a été versé;
- pour un accusé qui est malade ou détenu sous garde ailleurs ou qui ne peut comparaître en cour, demandez un « mandat d'arrêt discrétionnaire décerné en séance » ou une assignation délivrée en séance.

Une demande d'ajournement peut être présentée par l'avocat d'un accusé ou par un accusé qui a communiqué avec le bureau de l'avocat de service et lui a fourni des renseignements fiables ou vérifiables. Il importe que l'accusé comprenne que l'avocat de service transmet la demande et ne comparaît pas à titre de mandataire sans le client. L'accusé doit également comprendre que son avocat ou lui ont la responsabilité de s'informer de la décision, y compris le jour de rapport. Le juge peut rejeter la demande d'ajournement et décerner un mandat d'arrêt en séance contre un accusé qui fait défaut de comparaître.

Renvois par vidéo

Les renvois par vidéo pour les « ajournements administratifs » seront bientôt disponibles dans toutes les zones de tribunaux en Ontario, notamment avec l'avènement des « super prisons », lesquelles sont souvent situées loin des secteurs à forte densité de population qu'elles desservent. Le coût du transport des détenus est énorme, tout comme l'inconvénient causé par le déplacement d'un détenu au tribunal pour un simple ajournement.

Le renvoi par vidéo permet à un détenu de demeurer dans l'établissement et d'apparaître sur des écrans de télévision dans la salle d'audience. À son tour, le détenu peut voir toute la salle d'audience, grâce à un écran multifenêtres situé dans une salle qu'il occupe à lui seul. La transmission audiovisuelle est simultanée.

En outre, l'avocat de service peut avoir une conversation privée avec le détenu au moyen d'un téléphone situé dans une cabine privée dans la salle d'audience. Dès que l'avocat de service prend le combiné, le système complet arrête de fonctionner et l'écran n'affiche plus rien. Lorsque la conversation prend fin, le système est réactivé. L'avocat de service devrait savoir que la cabine est insonorisée.

Les comparutions doivent avoir lieu dans un délai bien précis, puisque l'établissement doit également communiquer avec d'autres tribunaux qui utilisent les installations.

Bien que les renvois par vidéo servent surtout aux ajournements et à l'établissement des dates de procès, ils sont également utilisés pour les mises en liberté sous caution sur consentement et par les tribunaux régionaux de fin de semaine et de jour férié dans certaines régions, afin de centraliser l'utilisation des ressources judiciaires. À l'avenir, les enquêtes sur le cautionnement pourraient s'effectuer par vidéo afin de faciliter la présentation de la preuve par des témoins éloignés. Les enquêtes sur le cautionnement contestées par vidéo exigent le consentement de l'accusé.

Bien que plusieurs accusés soient représentés et qu'un avocat de service agisse comme mandataire de l'avocat de l'accusé, les accusés non représentés peuvent avoir besoin d'une période de temps supplémentaire pour discuter de la cause avec l'avocat de service, autrement que lors d'une discussion publique dans la salle d'audience ou d'une brève conversation « en cabine ». Les initiatives de conférence téléphonique présentement mises en œuvre dans les « super prisons » et dans les prisons régionales de Toronto prévoient une ligne téléphonique permettant aux avocats de service et à d'autres avocats de parler à un accusé avant le début de l'audience.

Éviter les ajournements inutiles

L'avocat de service devrait toujours se poser la question suivante : « Que puis-je faire pour que la prochaine comparution de l'accusé soit plus productive? ». Si l'affaire est ajournée pour qu'une aide juridique puisse être obtenue, on devrait diriger l'accusé vers le bureau d'Aide juridique Ontario et lui demander d'apporter les renseignements nécessaires. Ceux-ci comprennent notamment une pièce d'identité quelconque, des carnets de banque, une attestation de revenu, une attestation des dépenses mensuelles, de même que des factures. Ainsi, même si l'ajournement ne constitue pas une décision, il est traité en tant que telle, puisqu'une décision concernant l'aide juridique devrait être prise d'ici la prochaine comparution en cour.

Enquêtes sur le cautionnement

La tenue d'enquêtes sur le cautionnement et la prise de mesures visant la libération anticipée des accusés sont parmi les fonctions les plus importantes des avocats de service, puisqu'elles jouent souvent un rôle important dans les décisions subséquentes sur la façon de donner suite aux accusations. L'accusé qui est détenu risque d'être mis sous garde pendant plusieurs mois en attendant son procès ou une révision de cautionnement.

L'avocat de service doit savoir que le défaut de se conformer à une ordonnance de détention ou aux conditions d'une mise en liberté sous caution pourrait mener à une peine d'emprisonnement plus longue que la peine réellement imposée. Un tel « temps mort » n'est pas toujours pleinement pris en compte lors de la détermination de la peine. En outre, les détenus en détention provisoire se voient accorder moins de privilèges que ceux qui purgent une sentence.

Le temps de préparation à l'enquête sur le cautionnement est souvent très court. Dans le cadre d'une telle préparation, l'avocat de service doit interviewer l'accusé, communiquer avec les cautions éventuelles et les préparer, examiner le résumé et le casier judiciaire de l'accusé et, au besoin, communiquer avec les services communautaires. L'avocat de service doit ensuite tenir l'enquête sur le cautionnement ou tenter de négocier une mise en liberté avec la Couronne.

Au tribunal des cautionnements, l'avocat de service doit également conseiller l'accusé lors d'un plaidoyer de culpabilité possible et demander à la Couronne d'énoncer sa position sur le règlement de l'instance. L'avocat de service devrait connaître les questions qui se prêtent à un règlement rapide. De plus, l'avocat de service devrait savoir que la Couronne accepte souvent de retirer les accusations mineures résultant de la même transaction ou série de transactions.

Demande de mise en liberté : fardeau de la preuve; dispositions portant inversion de la charge de la preuve

Lorsqu'une personne a été arrêtée et n'a pas été mise en liberté par l'agent de la paix l'ayant arrêtée ou le fonctionnaire responsable, l'article 503 du [Code criminel](#) exige que, si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après que la personne a été arrêtée, celle-ci soit conduite devant un juge de paix sans retard injustifié.

Lorsque le prévenu comparaît devant le juge, il a le droit de demander la mise en liberté provisoire par voie judiciaire dans l'attente du procès, à moins qu'il ait l'intention de plaider coupable. Après l'audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (également appelée audience de justification ou enquête sur le cautionnement), le prévenu peut soit être mis en liberté (avec ou sans caution, condition, etc.), soit faire l'objet d'une ordonnance de détention sous garde jusqu'à la date du procès.

Sous réserve des exceptions prévues au par. 515(6), il incombe à la Couronne, lors de l'enquête sur le cautionnement, de démontrer pourquoi le prévenu ne devrait *pas* être mis en liberté dans l'attente du procès. Le prévenu peut être mis en liberté soit en contractant un engagement sans condition (par. 515(1)), soit en contractant un engagement avec conditions, cautions ou dépôt d'argent (par. 515(2)).

L'article 515 a été qualifié d'« échelle » que doit gravir la Couronne, du barreau le plus bas (mise en liberté du prévenu sans condition) au plus élevé (détention du prévenu sous garde). Si la Couronne ne peut démontrer que la détention est justifiée ou qu'une autre ordonnance aux termes de l'art. 515 devrait être rendue, le juge doit avant tout et par-dessus tout ordonner que le prévenu soit mis en liberté sans condition sur remise d'une promesse de comparaître selon les besoins.

Les « barreaux » suivants de l'échelle sont énoncés au par. 515(2). Le juge de paix ordonne que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :

- il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;
- il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent;
- il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent;
- avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent que ce dernier prescrit;
- si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent que ce dernier prescrit.

Encore une fois, il incombe au poursuivant de faire valoir la nécessité de l'une ou l'autre des ordonnances ci-haut. Le paragraphe 515(3) prévoit que le juge de paix ne peut rendre les ordonnances ci-haut, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.

En dernier lieu, on arrive au barreau le plus élevé de l'échelle. Si le poursuivant s'acquitte de la charge qui lui incombe de démontrer que la détention dans l'attente du procès est nécessaire, le prévenu est détenu sous garde conformément au par. 515(10).

Le paragraphe 515(6) prévoit l'exception à la règle générale voulant que le fardeau de la preuve incombe au poursuivant. Aux termes de l'alinéa 515(6)a), il incombe au prévenu de faire valoir, « selon la prépondérance des probabilités », l'absence de fondement de la détention lorsque celui-ci est inculpé d'un acte criminel (autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469) qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel ou qui est défini par l'article 467.1 (participation à un gang).

En vertu de l'alinéa 515 (6)*b*), le même fardeau incombe au prévenu lorsque l'infraction est un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'inculpé ne réside pas habituellement au Canada. Aux termes de l'alinéa 515 (6)*c*), le fardeau incombe également au prévenu inculpé d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) du Code (omission de comparaître ou omission de se conformer à une condition).

En vertu de l'alinéa 515(6)*d*), le fardeau incombe au prévenu inculpé d'une infraction -- passible de l'emprisonnement à perpétuité -- aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#) ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction.

Motifs justifiant la détention

Le paragraphe 515(10) prévoit ce qui suit :

Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.

Présence au tribunal assurée (anciennement le motif principal)

Selon le premier motif de détention, la détention du prévenu est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal. Les facteurs suivants doivent notamment être examinés : la résidence; le lieu de résidence permanente; l'emploi ou le métier; la situation de famille; tout casier judiciaire antérieur; la proximité des amis proches et des membres de la famille; les témoins de moralité; les faits liés à l'infraction alléguée; les antécédents personnels.

Le poids à accorder à de tels facteurs varie selon les circonstances de l'espèce. Toutefois, un prévenu qui ne réside pas habituellement au Canada se voit souvent refuser la mise en liberté sous caution. Néanmoins, il est arrivé que des non-résidents se voient accorder la mise en liberté provisoire.

Sécurité du public (anciennement le motif secondaire)

La notion de la sécurité du public comprend non seulement la sécurité physique du public mais aussi la nécessité de se protéger contre les infractions contre les biens, telles que le vol. Toutefois, ni la gravité de l'infraction ni le fait qu'il y a eu violence ne devraient en soi être déterminants à l'encontre de la mise en liberté. La sécurité du public peut souvent être

assurée par la rédaction d'une ordonnance de mise en liberté qui empêcherait toute communication avec les plaignants ou les coaccusés.

Compte tenu de toutes les circonstances : probabilité marquée

L'alinéa 515(10)b) exige que le tribunal, au moment de déterminer si la détention est nécessaire pour la sécurité du public, tienne compte de « toutes les circonstances », y compris toute « probabilité marquée » que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice.

Autre juste cause; détention nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice

Le troisième motif de détention sous garde est énoncé à l'al. 515(10)c) et constitue un motif de détention beaucoup plus général que ceux énoncés à l'un ou l'autre des alinéas précédents; il fait référence à la détention dans le cas où « il est démontré une autre juste cause ». Plus particulièrement, dans le cas où « il est démontré une autre juste cause » et « sans préjudice de ce qui précède », l'alinéa fait référence à la détention qui est « nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice » (le « motif tertiaire »).

Ajournements en vertu de l'article 516

En vertu de l'article 516 du [Code criminel](#), un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention, mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Dans *The Law of Bail In Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1999, Gary Trotter précise qu'il est essentiel que l'enquête ait lieu aussitôt que possible, puisque le temps devient une préoccupation centrale lorsqu'il est question de cautionnement. Il serait porté atteinte à un tel objectif si le tribunal était autorisé à retarder l'affaire en accordant des ajournements de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant.

Toutefois, selon Trotter, il est possible qu'il ne soit pas dans l'intérêt du prévenu ou du poursuivant de procéder à l'enquête lors de la première comparution. Par exemple, il se peut que la Couronne veuille demander des renseignements supplémentaires au sujet de l'infraction ou du prévenu, tandis que le prévenu peut avoir besoin de plus de temps afin de retenir les services d'un avocat ou de prendre des mesures relativement aux cautions.

Des ajournements peuvent également être nécessaires si l'enquête ne peut se terminer le jour où elle a débuté. Toutefois, la Couronne ne dispose pas d'un droit automatique à un ajournement de trois jours. Des motifs valables doivent être fournis au tribunal.

Les avocats de service devraient obtenir et prendre en note les directives d'un client lorsqu'ils demandent l'ajournement d'une enquête sur le cautionnement.

Ordonnances de non-publication

Le paragraphe 517(1) du Code confère le pouvoir de retarder la publication ou la radiodiffusion de ce qui se passe lors d'une enquête sur le cautionnement. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de sa propre initiative ou sur demande du poursuivant. Toutefois, lorsque la demande d'interdiction est présentée par le prévenu, la disposition exige l'imposition d'une interdiction. L'interdiction peut être imposée à tout moment avant ou pendant l'enquête sur le cautionnement. Si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, l'interdiction peut durer jusqu'à la fin du procès.

Preuve à l'enquête sur le cautionnement

L'article 518 du [Code criminel](#) régit les questions de preuve à l'enquête sur le cautionnement. Le paragraphe (1) prévoit ce qui suit :

Dans toutes procédures engagées en vertu de l'article 515 :

- a) le juge de paix peut, sous réserve de l'alinéa b), faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes;
- b) le prévenu ne peut être interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, sauf son avocat, quant à l'infraction dont il est inculpé; aucune question ne peut lui être posée en contre-interrogatoire relativement à cette infraction à moins qu'il ait déjà témoigné à ce sujet;
- c) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve pertinente, présenter une preuve en vue :
 - (i) soit d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction criminelle,
 - (ii) soit d'établir que le prévenu a été inculpé d'une autre infraction criminelle et attend son procès à cet égard,
 - (iii) soit d'établir que le prévenu a antérieurement commis une infraction aux termes de l'article 145,
 - (iv) soit d'exposer les circonstances de l'infraction présumée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;
- d) le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat;
 - d.1) le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la partie VI, le paragraphe 189(5) ne s'appliquant pas au présent article;
 - d.2) le juge de paix prend en considération toute preuve relative au besoin d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction qui lui est présentée;
- e) le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.

Veillez remarquer que l'alinéa 518(1)d.2) est une modification récente entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1999. Dans son ouvrage, *The Law of Bail in Canada*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1999, Gary Trotter explique que les enquêtes sur le cautionnement se caractérisent par une certaine absence de forme au niveau de la procédure, en raison de la nécessité de trancher la question du cautionnement dans les plus brefs délais.

Une telle absence de forme se traduit par l'assouplissement de certaines règles formelles relatives à la présentation de la preuve. Trotter précise que l'expression « plausible ou digne de foi » de l'al. 518(1)e) permet le mieux d'évaluer l'admissibilité de la preuve lors d'une enquête sur le cautionnement.

Une telle approche au problème prévoit quelques façons de contester la preuve. Celle-ci peut être contestée directement en contre-interrogatoire ou indirectement par un prévenu qui présente une preuve indépendante contredisant celle présentée par le poursuivant.

Outre la norme de la preuve « plausible ou digne de foi », le par. 518(1) prévoit aussi une norme de « pertinence ». Selon l'al. 518(1)c), le poursuivant peut présenter certains types de preuve énumérés « en sus de toute autre preuve pertinente ». De plus, le juge peut prendre en considération « toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat ».

Il va de soi que la preuve doit être pertinente pour être admissible (lors d'une enquête sur le cautionnement ou dans toute autre procédure). Tandis que la Couronne n'a pas le droit d'interroger le prévenu au sujet de l'infraction qui lui est reprochée, il est possible de demander à d'autres témoins de présenter une preuve au sujet des circonstances de l'infraction (y compris la caution proposée du prévenu). Si le prévenu témoigne au sujet de l'infraction, il peut ensuite être contre-interrogé à ce sujet.

L'enquête sur le cautionnement n'a pas pour but de déterminer la culpabilité ou l'innocence du prévenu, mais plutôt de déterminer s'il existe un motif pour lequel le prévenu ne devrait pas être mis en liberté dans l'attente du procès. Dans un tel contexte, les circonstances de l'infraction sont pertinentes. L'avocat de service qui tient une enquête sur le cautionnement devrait se garder de soulever la question par inadvertance en demandant au prévenu des renseignements au sujet des faits de l'infraction qui ont été allégués.

Tandis que le prévenu ne peut être interrogé par la Couronne ou le juge au sujet de l'infraction même (bien qu'il puisse être contre-interrogé une fois la question soulevée), le prévenu est libre de présenter une preuve concernant l'infraction par l'entremise de son propre avocat.

L'alinéa 518(1)c) autorise le tribunal à examiner la preuve concernant les circonstances de l'infraction présumée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu.

Les procédures relatives à l'approbation des cautions semblent varier considérablement au niveau local. Certains tribunaux exigent que la caution éventuelle présente un témoignage lorsqu'une mise en liberté sur consentement est proposée. Une telle procédure est particulièrement longue et onéreuse. Dans la mesure du possible, on devrait encourager les tribunaux à accepter des affidavits à l'égard des cautions éventuelles (voir le Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 3 – Affidavit type de justification, à la page 7-6.

Solution à la présence physique du prévenu

Le prévenu peut être autorisé à comparaître, pour les fins de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, par tout « moyen de communication » plutôt qu'en personne. L'article 515 prévoit ce qui suit :

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.

(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.

Des tribunaux de fin de semaine et de jour férié ont été établis dans certaines régions et fonctionnent comme des tribunaux de cautionnements ordinaires. Toutefois, les tribunaux de fin de semaine et de jour férié qui ont recours à des renvois par vidéo ne tiennent pas d'enquêtes sur le cautionnement contestées et il arrive souvent qu'ils ne soient pas en mesure d'accorder une mise en liberté sur consentement. En conséquence, plusieurs de ces tribunaux sont devenus uniquement des cours de renvoi. Le directeur régional n'affectera habituellement pas un avocat de service à un tel tribunal, puisqu'il ne s'agirait pas là d'une utilisation efficace des ressources.

Temps de préparation

En raison du temps limité dont disposent les avocats de service (habituellement une ou deux heures avant le début de l'audience à chaque matin) et du nombre de prévenus à représenter à chaque jour, le temps de préparation peut être limité. Par conséquent, la préparation doit être efficace, précise et exacte.

L'entrevue avec le prévenu peut être la seule source de renseignements pour la tenue de l'enquête sur le cautionnement. Par conséquent, il est essentiel que l'avocat de service tienne une entrevue détaillée et complète traitant de toutes les questions essentielles pouvant servir à un autre avocat de service ou un avocat retenu à titre privé. Les questions essentielles comprennent notamment celles qui se rapportent aux trois motifs prévus à l'art. 515 du [Code criminel](#), aux renseignements nécessaires pour communiquer avec les cautions, aux casiers judiciaires (y compris les déclarations de culpabilité pour « défaut de comparaître » ou « défaut de se conformer »), à la preuve de stabilité et à l'existence de questions de santé mentale ou physique.

Dans certains palais de justice, les avocats de service ont accès aux dossiers de la Couronne, lesquels contiennent habituellement une multitude de renseignements généraux, le dossier du prévenu et les antécédents en matière de mise en liberté, de même qu'une copie du résumé de l'infraction reprochée.

Lors de l'entrevue, l'avocat de service devrait tout d'abord se présenter au prévenu et l'informer des fonctions qu'il est censé accomplir à son égard; il doit aussi lui préciser que tout ce qui est dit demeurera confidentiel. Les renseignements concernant le moment de l'arrestation et la question de savoir si le prévenu a un avocat privé devraient ensuite être

recueillis. Si le prévenu indique que son avocat est sur le point d'arriver pour tenir une enquête sur le cautionnement, il se peut que l'aide d'un avocat de service ne soit pas nécessaire. Si le prévenu déclare qu'il préférerait avoir recours à un avocat de service, l'avocat de service peut alors lui fournir une aide et poursuivre l'entrevue.

L'avocat de service doit obtenir tous les renseignements pertinents dans un court délai et d'une manière nette, détaillée et lisible. Les renseignements peuvent être inscrits sur la feuille de travail type de l'avocat de service. Une feuille de travail type se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 5 – Feuille de travail de l'avocat de service, à la page 7-8. Chaque bureau d'avocats de service décide de la manière de conserver les renseignements et de l'endroit où ceux-ci doivent être conservés. L'uniformité et la clarté sont essentielles et empêchent le double emploi et les erreurs.

L'avocat de service *doit* inscrire au verso de la feuille de travail toutes les mesures qui ont été prises, ainsi que les prochaines mesures à prendre. Des inscriptions utiles permettent à une autre personne qui utilise la feuille de savoir ce qui a déjà été accompli et ce qu'il reste à faire. Par exemple, lorsque l'avocat de service communique avec une caution, la date et l'heure de l'appel, de même que le résultat (message laissé sur la boîte vocale, caution en chemin), devraient être pris en note et accompagnés des initiales de l'avocat de service. Une écriture imprimée (plutôt que cursive) permet aux avocats de service subséquents de lire plus facilement ce qui a été écrit.

Lors de l'entrevue, l'avocat de service devrait demander au prévenu s'il a ou non besoin d'une aide médicale, s'il a ou a déjà eu des problèmes d'abus de drogues ou d'alcool et s'il existe des questions d'ordre psychiatrique. Parfois, les prévenus ne peuvent ni ne veulent dire la vérité à l'avocat de service. Les observations personnelles de l'avocat de service devraient aussi être inscrites sur la feuille d'entrevue.

Si les services d'un interprète sont nécessaires, il faut l'inscrire clairement et commander les services d'un interprète. En dernier lieu, le prévenu doit être informé du processus général de l'enquête sur le cautionnement, afin qu'il soit bien prêt et que les crises inattendues soient réduites au minimum.

Le Chapitre 7 : Annexes et formulaires comprend deux avis d'information sur le processus du cautionnement et les cautions qui peuvent être distribués au public : Annexe 5 – Formulaire type de renseignements sur le cautionnement, à la page 7-10, et Annexe 6 – Allez-vous être une caution?, à la page 7-13.

Après l'entrevue

Il faut communiquer avec les cautions éventuelles, les interviewer et veiller à ce qu'elles soient suffisamment préparées pour témoigner. Au moment de communiquer avec la caution avant sa comparution en cour, demandez-lui d'apporter des documents attestant sa valeur sur le plan financier, tels que les carnets de banque, les actes ou les REER. Il faut aussi remplir un formulaire de renseignements sur la caution (voir le Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 7 – Formulaire de renseignements sur la caution, à la page 7-17).

Obtenez si possible du prévenu les noms de plusieurs cautions éventuelles, afin de disposer de quelques options. Si une caution est jugée inacceptable, l'avocat de service devrait *clairement l'indiquer* sur la feuille d'entrevue. Les cautions peuvent se voir refusées pour divers motifs, dont l'âge (trop jeunes), le statut au Canada, la situation financière ou le casier judiciaire. Les motifs justifiant le refus d'une caution varient parfois selon le palais de justice. Les avocats de service doivent bien connaître les critères d'admissibilité de leurs palais de justice respectifs.

L'avocat de service doit expliquer brièvement à la caution le concept de l'enquête sur le cautionnement et du rôle de la caution comme surveillant du prévenu. En outre, la caution doit être informée des allégations, du casier judiciaire et de toute mise en liberté antérieure du prévenu. Le défaut d'informer la caution entraîne habituellement des réactions difficiles et indésirables de la part de la caution à l'audience. Pour aider les cautions à se préparer, on devrait leur fournir une fiche de renseignements généraux.

Si la seule caution éventuelle semble suspecte, il se peut que l'avocat de service veuille faire nommer cette caution afin d'éviter tout problème avec un autre juge de paix, en supprimant le pouvoir discrétionnaire du juge de paix permettant à celui-ci de ne pas accepter la caution.

La rencontre entre l'avocat de service et l'avocat de la Couronne ayant examiné les dossiers, une demi-heure avant le début de l'audience, constitue une pratique très efficace. Lors d'une telle rencontre, les avocats peuvent discuter des affaires qui sont prêtes à suivre leur cours, des renvois, des affaires dans lesquelles on attend un avocat, des mises en liberté sur consentement, ainsi que d'autres renseignements qui sont au cœur de chaque affaire.

Toutes ces discussions peuvent avoir lieu avant le début de l'audience, ce qui minimise les temps d'arrêt et favorise l'efficacité.

Procédure d'enquête sur le cautionnement

Étant donné que les activités se déroulent à un rythme rapide dans certains tribunaux de cautionnements, il est important que les avocats de service comprennent bien la procédure d'enquête sur le cautionnement.

L'avocat de service peut représenter tout accusé qui n'a pas d'avocat, même si l'accusé comparait en cour sans qu'il n'y ait eu d'entrevue avec un avocat de service. L'avocat de service se fie habituellement à la feuille de travail pour obtenir des renseignements. Il est convenable de demander que l'affaire soit suspendue afin que l'avocat de service puisse interviewer l'accusé.

Lorsque l'accusé comparait en cour la première fois, l'avocat de service indique sur la feuille de travail si la Couronne a la charge de la preuve ou s'il y a inversion de la charge de la preuve. L'avocat de service devrait ensuite tenter de négocier la mise en liberté et les conditions qui s'y appliquent. Lors de l'enquête sur le cautionnement, le tribunal décide d'accorder ou non la mise en liberté en se fondant sur les trois motifs énoncés à l'article 515 du [Code criminel](#).

Les avocats de service doivent apprendre à anticiper les préoccupations du tribunal et à les aborder avec un programme de mise en liberté solide. Les conditions de mise en liberté que doit respecter l'accusé peuvent comprendre celles qui suivent :

- s'abstenir de consommer de l'alcool;
- respecter les couvre-feux;
- ne pas communiquer avec un plaignant ou un coaccusé;
- ne pas s'approcher d'une certaine adresse;
- résider à une adresse précise;
- suivre des programmes de counseling ou de traitement;
- remettre son passeport;
- se présenter au poste de police.

Les conditions du cautionnement devraient être inscrites sur la feuille de travail.

Il est essentiel que les avocats de service surveillent étroitement les conditions ci-haut. L'accusé a souvent si hâte d'être mis en liberté qu'il accepte des conditions de mise en liberté trop onéreuses, irréalistes et susceptibles d'être violées. Par exemple, l'accusé pourrait perdre son emploi en raison d'un couvre-feu strict, ou alors les présentes conditions de mise en liberté pourraient entrer en conflit avec des conditions de mise en liberté antérieures. Veuillez remarquer que les conditions de mise en liberté ne devraient pas équivaloir à une ordonnance de détention (par ex., un montant exorbitant pour la caution).

Si le propre avocat de l'accusé demande un ajournement et si la Couronne s'adresse à l'avocat de service pour offrir une mise en liberté sur consentement, il faut tenter de communiquer avec l'avocat. Si celui-ci n'est pas disponible, l'avocat de service devrait examiner la proposition avec l'accusé pour s'assurer que les conditions de mise en liberté proposées soient acceptables. L'avocat de service devrait ensuite donner suite à l'examen, puisqu'il est dans le meilleur intérêt de l'accusé d'être mis en liberté.

L'avocat de service devrait aussi connaître l'article 524, lequel permet à la Couronne de tenir une audition sur la révocation si une nouvelle accusation est portée (en plus d'une enquête sur le cautionnement concernant la nouvelle accusation). Toutefois, la Couronne doit aviser l'accusé de son intention de tenir une audition sur la révocation.

Il est essentiel que les avocats de service travaillent en équipe. Il arrive souvent que plusieurs avocats de service travaillent sur un dossier. Des notes lisibles sur les feuilles d'entrevue ainsi qu'une bonne communication permettent d'offrir les meilleurs services aux clients.

Ressources communautaires

Plusieurs services et organismes peuvent fournir une assistance à l'accusé. Dans certains palais de justice, les organismes suivants se trouvent dans l'édifice même :

- l'Armée du Salut;
- la Société John Howard;
- la Société Saint-Vincent de Paul;
- la Société Elizabeth Fry;
- les services judiciaires autochtones;
- les services de santé mentale.

De tels organismes peuvent fournir un vaste éventail de services, tels que la communication avec une caution ou une ligne d'aide (416-397-INFO à Toronto et en région), la localisation d'un refuge ou l'obtention de services de counseling. L'obtention d'une aide destinée à l'accusé, dans le cadre d'un programme de mise en liberté, fait partie du rôle proactif des avocats de service.

Les directeurs régionaux et avocats de service principaux devraient mettre les livres de ressources communautaires à la disposition des avocats de service et, si de tels livres n'ont pas été préparés, élaborer une fiche de renvoi et de ressources de base à l'intention de tous les avocats de service. Par exemple, chaque bureau à Toronto possède un « livre bleu » qui constitue un répertoire de services communautaires. Le livre énumère des centaines de services disponibles en ville, puisqu'il existe plusieurs ressources et organismes pouvant fournir une assistance à l'accusé.

Programmes de dépôt de caution

L'avocat de service devrait connaître les programmes de dépôt de caution existants. Les programmes de dépôt de caution sont financés par le ministère du Procureur général et sont situés dans la région de Toronto, à Brampton, Hamilton, Barrie et Kitchener et dans la région du Niagara.

De tels programmes prévoient la surveillance communautaire professionnelle des accusés qui sont incapables d'obtenir une caution. Le programme de dépôt de caution peut aider à la vérification des renseignements fournis par l'accusé. La vérification comprend la confirmation des liens communautaires de l'accusé, notamment le lieu de résidence, l'emploi ou les études, la famille et la participation à des organismes sociaux. La vérification s'effectue principalement par téléphone.

Le programme de dépôt de caution n'est disponible qu'aux accusés qui n'ont aucune caution éventuelle et qui répondent à certains critères se rapportant à leur casier judiciaire. Par exemple, au palais de justice du 1000, avenue Finch ouest, le programme de dépôt de caution n'admet aucun accusé ayant été déclaré coupable, plus de deux fois au cours des quatre années précédentes, du défaut de se conformer et d'être illégalement en liberté. Les

avocats de service doivent se familiariser avec les exigences du programme de dépôt de caution du palais de justice qu'ils fréquentent.

La surveillance de l'accusé constitue une condition de mise en liberté assortie d'un engagement. Pour se conformer aux conditions de surveillance, l'accusé doit notamment se présenter régulièrement à un surveillant de liberté sous caution. Le surveillant de liberté sous caution peut vérifier si l'accusé se conforme aux conditions suivantes imposées par le tribunal : demeurer dans le ressort; obtenir un logement convenable; observer un couvre-feu; aviser les autorités de tout changement d'adresse; s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues, sauf sur ordonnance médicale; obtenir un traitement, chercher ou maintenir un emploi ou poursuivre des études. Les surveillants de liberté sous caution communiquent également avec les services communautaires pour répondre à des besoins particuliers. Par exemple, l'Armée du Salut peut fournir une résidence et des services de counseling ou d'envoi en traitement en détention pour toxicomanie.

Règle générale, si le prévenu fait défaut de se conformer aux conditions du programme de dépôt de caution, il est alors accusé du défaut de se conformer à l'engagement et cesse d'être admissible à la surveillance dans le cadre du programme de dépôt de caution.

Le renvoi au programme de dépôt de caution s'effectue habituellement par écrit. Avant qu'un renvoi au programme de dépôt de caution ne soit effectué, l'avocat de service doit vérifier le casier judiciaire de l'accusé et obtenir auprès de ce dernier la confirmation qu'aucune caution n'est disponible. Il faut appeler les cautions potentielles pour obtenir la confirmation qu'elles ne peuvent ou ne veulent venir en aide à l'accusé.

Puisque l'accusé doit être interviewé dans le cadre du programme de dépôt de caution et que la vérification doit être effectuée avant l'approbation, il est essentiel que le renvoi au programme de dépôt de caution s'effectue aussitôt que possible le jour de l'audience. Sinon, l'accusé risque d'être en prison pendant une autre journée. La surveillance vise ceux qui pourraient être mis en liberté sous caution mais qui n'ont aucune caution.

Bien que le programme de dépôt de caution traite du premier motif, la stabilité qu'il apporte rejoint également le motif secondaire. Toutefois, le programme de dépôt de caution ne traite pas du motif secondaire aussi bien qu'une caution éventuelle.

Ressources

Vous trouverez d'autres renseignements concernant les enquêtes sur le cautionnement dans les ouvrages ci-dessous :

The Law of Bail in Canada, 2^e éd., Gary Trotter, Carswell, 1999

Bail Hearings, D. Garth Burrow Q.C., Carswell, 1996

The Art of Bail: Strategy & Practice, Joel I. Katz, Butterworths, 1999

Les ouvrages sont disponibles dans plusieurs bureaux d'avocats de service. Il incombe à l'avocat de service de se tenir au courant du droit et de la procédure en matière de cautionnement. Aide juridique Ontario offre également certains dossiers de recherche traitant

des enquêtes sur le cautionnement. Les dossiers sont disponibles, sans frais, sur le [site web d'AJO](#) à www.research.legalaid.on.ca.

Rôle des avocats de service dans les programmes de déjudiciarisation

Observations générales

Tant le [Code criminel](#) que la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) font référence aux mesures de rechange à titre de moyen permettant de traiter des accusations sans avoir recours à l'intervention des tribunaux. Il existe un large éventail de programmes mettant l'accent sur la justice réparatrice, la médiation, la responsabilité et une participation communautaire accrue.

La déjudiciarisation est disponible avant ou après la mise en accusation. Certains programmes s'appliquent après la mise en accusation mais permettent d'éviter une comparution en cour une fois achevées les mesures de rechange.

À moins qu'on ne communique avec lui pour obtenir des conseils, l'avocat de service s'occupe principalement de programmes de déjudiciarisation après la mise en accusation. Souvent, la Couronne aura déjà décidé d'offrir la déjudiciarisation et le rôle de l'avocat de service consistera à expliquer le processus à l'accusé, y compris le contrat et les options disponibles. L'avocat de service devrait être attentif à toute affaire ignorée qui pourrait profiter de la déjudiciarisation.

Puisqu'il peut être sursis aux accusations ou parce que celles-ci peuvent être retirées par suite de l'accomplissement des mesures de rechange, le processus ne mène pas à un casier judiciaire. La participation devrait être encouragée, à moins que l'accusé nie être responsable de l'infraction ou que la preuve soit insuffisante pour obtenir une déclaration de culpabilité. Toutefois, l'accusé doit être informé des options et des conséquences éventuelles et la décision finale lui revient. Certains programmes exigent que l'accusé reconnaisse sa responsabilité (mais non une responsabilité pénale), tandis que d'autres (par ex., les programmes de déjudiciarisation en santé mentale) ne l'exigent pas.

Bien que la déjudiciarisation soit entièrement à la discrétion de la Couronne, l'avocat de service joue un rôle vital et proactif dans l'identification des candidats. Même si le formulaire d'examen des accusations rejette la déjudiciarisation, l'avocat de service peut réussir à convaincre la Couronne d'offrir la déjudiciarisation. Par exemple, une ancienne condamnation pour conduite avec facultés affaiblies ne devrait pas empêcher la participation à un programme de déjudiciarisation pour « vol à l'étalage ».

Bien que la déjudiciarisation ne soit habituellement pas disponible à l'égard de graves infractions, telles que les introductions par effraction, l'avocat de service peut souligner que l'activité criminelle était mineure (par ex., un adolescent accusé de vol qui aurait volé une bicyclette se trouvant dans un garage).

Il arrive souvent qu'un ajournement soit nécessaire pour tenir compte de facteurs tels que le consentement de la victime ou le dédommagement.

Il est important que l'avocat de service entretienne des rapports étroits avec les travailleurs auprès des tribunaux au sein des programmes de déjudiciarisation, tels que les agents de probation, les agents chargés des cas de santé mentale, les intervenants de la cour autochtones et les représentants de divers organismes, qu'ils aient ou non un bureau au palais de justice. Les fournisseurs de services doivent souvent être mis en communication avec la Couronne pour faciliter le processus.

La déjudiciarisation profite à l'accusé en lui faisant assumer une plus grande responsabilité à l'égard de ses actes tout en lui permettant d'éviter un casier judiciaire. Le recours accru à la déjudiciarisation crée également des économies pour AJO et le système judiciaire.

Programmes de déjudiciarisation

La liste suivante énumère certains programmes de déjudiciarisation ou de mesures de rechange disponibles. De la seule participation à certains programmes, il peut être automatiquement sursis à l'accusation, ou celle-ci peut être automatiquement retirée. D'autres programmes exigent une preuve de conformité, avec ou sans comparution supplémentaire en cour. L'élaboration de nouvelles initiatives de déjudiciarisation, avec l'approbation de toutes les parties intéressées, peut constituer une activité utile pour les avocats de service principaux.

➔ REMARQUE

La liste ci-dessous est loin d'être exhaustive. Les procédures varient selon les régions. Les programmes ne sont pas disponibles dans toutes les régions.

Déjudiciarisation des adultes

La déjudiciarisation est habituellement offerte aux délinquants primaires adultes accusés d'infractions mineures telles que le vol à l'étalage (vol de moins de 5 000 \$), la possession de moins de 5 000 \$, la fraude mineure, l'obtention frauduleuse de commodités, l'obtention de services de transport par fraude, le tapage ou la commission d'un méfait. Toutefois, des facteurs aggravants, notamment le degré de planification et de complexité, ainsi que la participation à des bandes, pourraient écarter la possibilité d'une déjudiciarisation.

L'accusé doit signer une entente identifiant le plan d'action à suivre et en vertu de laquelle il reconnaît sa responsabilité. Le participant peut être tenu d'effectuer un certain nombre d'heures de travail communautaire (par ex., dans une banque d'alimentation), de verser un dédommagement (par ex., en remplaçant un rétroviseur vandalisé), de faire un don en espèces à une œuvre de charité, de rédiger une lettre d'excuses ou de suivre un programme de counseling.

Programme de mesures de rechange pour jeunes contrevenants

On encourage les adolescents accusés d'une infraction et leurs parents à communiquer avec un avocat de service lors de la mise en accusation en se servant de la « ligne prioritaire » 24 heures sur 24 des avocats de service ou en consultant un avocat de service avant la

première comparution en cour. L'avocat de service devrait aider l'adolescent à remplir une demande d'admission au Programme de mesures de rechange (PMR) et à la présenter à la Couronne dès que possible, souvent avant la date de la première comparution.

L'avocat de service peut fournir des conseils et une représentation juridiques tout au long du PMR. Même si la Couronne n'a pas offert de mesures de rechange, il est possible que l'avocat de service réussisse à convaincre la Couronne de se raviser.

Les infractions suivantes (de catégorie I) sont habituellement admises dans le cadre du programme :

- le vol, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas mille dollars (al. 334*b*));
- la prise d'un véhicule à moteur sans consentement (par. 335(1));
- la possession de biens criminellement obtenus, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (art. 354);
- les faux semblants, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (par. 362(2));
- les fausses déclarations, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (art. 362);
- l'obtention frauduleuse d'aliments (art. 364);
- l'obtention frauduleuse de logement (art. 364);
- la fraude, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (al. 380(1)*b*));
- les méfaits, si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas mille dollars (par. 430(4));
- troubler la paix (art. 175).

Bien que le [Code criminel](#) ait été modifié de manière à faire augmenter le montant maximum d'un vol de faible importance et des infractions connexes à 5 000 \$, si la valeur des biens volés dépasse mille dollars, l'infraction est considérée comme une infraction de catégorie II pour les fins du PMR. Les infractions de catégorie II englobent toutes les infractions au [Code criminel](#) qui ne sont pas énumérées dans la catégorie I ou la catégorie III.

Si les faits d'une infraction de catégorie II donnent à penser qu'il s'agit d'une infraction qui ressemble à une infraction de catégorie I ou d'une « activité criminelle mineure », l'admission au PMR peut s'avérer indiquée. Plus une infraction de catégorie II ressemble à une infraction de catégorie I en termes de gravité, plus l'admission au programme est susceptible d'être approuvée.

La [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (LSJPA) favorise encore davantage le recours au règlement extrajudiciaire des infractions mettant en cause des adolescents, notamment par l'utilisation de comités de justice communautaire visant la déjudiciarisation avant la mise en accusation.

Les mesures de rechange ne sont jamais disponibles à l'égard des infractions suivantes (de catégorie III) :

- toute forme d'homicide coupable;
- toute infraction au [Code criminel](#) se rapportant aux véhicules à moteur, bateaux et aéronefs et causant la mort ou des lésions corporelles;
- les voies de fait graves;
- les agressions armées;
- toute agression sexuelle;
- les contacts sexuels;
- l'exploitation sexuelle;
- l'inceste;
- le harcèlement criminel;
- les voies de fait contre un membre de la famille;
- les voies de fait dans le cadre de fréquentations;
- la violence à l'égard des enfants;
- les infractions relatives à la conduite d'un véhicule et liées à l'alcool.

Bien qu'un dossier de jeune contrevenant antérieur n'empêche pas la Couronne d'étudier l'admission d'un adolescent au PMR, la présomption en faveur de mesures de rechange pour les délinquants primaires accusés d'infractions de catégorie I ne s'applique pas. Toute participation antérieure au PMR qui remonte à plus d'un an avant la présente affaire ne constitue pas un obstacle à l'admissibilité au programme.

Les avocats de la Couronne ont été avisés que l'on s'attend à ce que la plupart des infractions de catégorie I fassent l'objet de mesures de rechange, que l'accusé soit invité à participer au PMR et qu'il soit sursis à l'instance lors de la première comparution devant le tribunal.

Quant aux jeunes contrevenants accusés d'infractions de catégorie II, la Couronne devrait être consultée afin de déterminer si les points de vue de la victime concernant le PMR se trouvent dans le dossier de la Couronne ou si la police recommande le recours au programme.

L'avocat de service devrait fournir à la Couronne les renseignements concernant l'adolescent et l'infraction qui pourraient aider à déterminer la pertinence des mesures de rechange. Dans certains cas, un ajournement pourrait être nécessaire en vue d'obtenir des renseignements ou de verser un dédommagement. Des lettres de recommandation ou d'appréciation morale pourraient s'avérer utiles.

L'avocat de service devrait déposer, auprès du bureau des avocats de service, des renseignements détaillés concernant l'adolescent et son admissibilité au programme, en vue d'aider l'avocat de service qui comparaitra à la date à laquelle l'affaire a été ajournée.

La Couronne doit réviser et examiner toutes les demandes de mesures de rechange, même lorsqu'une décision défavorable a initialement été rendue. De nouveaux renseignements ou des arguments convaincants peuvent donner lieu à une offre d'admission au PMR.

Bien que l'admission au PMR dépende souvent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Couronne, il revient à l'avocat de service de jouer un rôle proactif dans le recrutement de candidats au programme. La plupart des candidats au programme ont davantage intérêt à prendre part aux mesures de rechange qu'à participer au processus judiciaire ordinaire.

Au moment de conseiller les candidats au PMR, l'avocat de service devrait examiner ce qui suit :

- les détails de l'infraction, y compris le droit à la pleine communication de la preuve;
- tout casier judiciaire antérieur, y compris la participation antérieure au PMR et les accusations en instance;
- toute admission de responsabilité requise;
- le droit de retenir les services d'un avocat et la disponibilité de l'aide juridique;
- le droit à un procès, y compris les conséquences éventuelles;
- les types de mesures de rechange qui peuvent être imposées, telles qu'une excuse verbale ou écrite, le travail communautaire, le dédommagement, un don de bienfaisance, ou du counseling.

Des « comités de justice pour la jeunesse » pilotes ont été établis à Barrie, Cornwall, Kitchener, Ottawa, Port Colborne et Scarborough. Le processus dans ces régions diffère du renvoi habituel au service de probation en ce sens que, si l'affaire est renvoyée au comité de justice pour la jeunesse, l'adolescent et l'un de ses parents sont tenus de rencontrer les bénévoles de la collectivité et la victime, et la peine qui convient est déterminée à ce moment-là. Une excuse doit être offerte dans tous les cas. La police renvoie les causes au comité avant la mise en accusation et à la Couronne après la mise en accusation.

De tels comités contrôlent l'approche communautaire et son effet sur la satisfaction de la victime et de la collectivité et la récidive.

Programme de déjudiciarisation pour Autochtones

Le rôle des avocats de service au sein du Programme de déjudiciarisation pour Autochtones consiste à identifier les causes éventuelles et à les renvoyer au travailleur auprès des tribunaux autochtone. Si l'accusé est admis au programme, l'avocat de service lui fournit des conseils, est présent lorsque l'accusé signe l'entente de déjudiciarisation et comparait devant le tribunal lorsque les accusations portées contre l'accusé sont retirées.

Dans le cadre du Programme de déjudiciarisation pour Autochtones, la sentence de l'accusé autochtone est prononcée par un conseil communautaire et non par le tribunal. C'est le conseil qui impose à l'accusé les conditions de l'entente de déjudiciarisation. Il ne peut imposer une amende ou une peine d'emprisonnement. En outre, il n'existe aucune restriction quant au type d'infraction ou au casier judiciaire de l'accusé.

L'accusé autochtone est tenu de signer une entente en vertu de laquelle il reconnaît sa responsabilité à l'égard de l'infraction commise.

Déjudiciarisation des accusés atteints de troubles mentaux

Lorsqu'une accusation mineure résultant de troubles mentaux est portée contre l'accusé, celui-ci peut être renvoyé à une personne, un service ou un hôpital pour suivre un traitement. Il est sursis à l'instance. Un tel processus évite les dispositions du Code en matière d'accusations mineures relatives à l'« aptitude à subir le procès » ou la « non-responsabilité criminelle ». L'accusé n'est pas tenu d'admettre sa responsabilité mais doit accepter le renvoi.

Si aucun agent chargé des cas de santé mentale n'est disponible, l'avocat de service devrait communiquer avec l'établissement approprié afin d'obtenir son consentement.

Il arrive souvent que le tribunal ait recours à la [Loi sur la santé mentale](#) pour obtenir l'admission ou le placement involontaire dans un établissement psychiatrique, auquel cas il est souvent sursis à l'accusation.

L'article 22 de la [Loi sur la santé mentale](#) prévoit ce qui suit :

22. (1) Le juge qui a des raisons de croire que le détenu qui comparait devant lui sous le coup d'une inculpation souffre d'un trouble mental peut, par ordonnance, envoyer cette personne dans un établissement psychiatrique afin qu'elle y soit admise à titre de malade pendant au plus deux mois.

(2) Avant l'expiration du délai mentionné dans l'ordonnance, le médecin-chef présente au juge un rapport écrit sur l'état mental de la personne. L.R.O. 1980, chap. 262, art. 16.
23. Le juge ne rend pas d'ordonnance aux termes de l'article 21 ou 22 tant qu'il ne s'est pas assuré auprès du médecin-chef de l'établissement psychiatrique que les services offerts par cet établissement sont disponibles pour la personne qui sera nommée dans l'ordonnance. L.R.O. 1980, chap. 262, art. 17.
24. Malgré la présente loi ou une autre loi ou un règlement pris en application d'une autre loi, le médecin-chef peut communiquer à quiconque la totalité ou une partie des renseignements recueillis par l'établissement psychiatrique s'il est d'avis que cette mesure est dans l'intérêt véritable de la personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 21 ou 22. L.R.O. 1980, chap. 262, art. 18.

Déjudiciarisation dans une « école pour clients »

Les clients de prostitués qui sont accusés de « communiquer » ou d'« être trouvés » se voient automatiquement accorder l'option d'assister à un cours d'un jour à la fin duquel l'accusation est retirée. Les personnes accusées d'infractions se rattachant à la prostitution qui n'ont aucun casier judiciaire sont admissibles au cours.

Le cours de l'« école pour clients » est conçu pour faire connaître aux accusés les effets qu'a la prostitution sur eux et d'autres groupes au sein de leur collectivité. Le programme souligne les aspects négatifs de la prostitution, y compris les maladies, la violence et l'exploitation des femmes.

Déjudiciarisation dans une « école pour prostitués » (« Choices »)

On offre aux prostitués un cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle (gratuit) de quatre semaines, à la fin duquel l'accusation est retirée. Si l'accusé a un casier judiciaire, la réussite du cours mène à une peine en milieu ouvert.

Le programme offre des cours d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle et de développement professionnel.

Déjudiciarisation de la possession de cannabis

Les délinquants primaires accusés de possession simple de produits du cannabis (marijuana ou hachisch) peuvent prendre part à un programme qui ressemble au programme de déjudiciarisation des adultes. Les accusations sont retirées après que le travail communautaire ait été accompli ou qu'une autre condition ait été observée.

Veillez remarquer qu'aucune déjudiciarisation n'est offerte si l'accusé a été trouvé en train d'utiliser un produit du cannabis alors qu'il conduisait un véhicule à moteur ou s'il était en possession d'un tel produit dans une cour d'école pendant les heures de classe.

Tribunal de traitement de la toxicomanie (Toronto)

Phase 1

Un délinquant primaire toxicomane accusé de possession simple de cocaïne ou d'héroïne peut demander d'être admis au Tribunal de traitement de la toxicomanie (phase 1). L'accusation est retirée lorsque le délinquant termine le programme avec succès.

Ce programme pilote novateur prévoit un traitement surveillé par le tribunal qui peut durer de huit mois à deux ans. L'accusé est tenu de comparaître fréquemment au tribunal, de suivre un programme de counseling au Centre de toxicomanie et de santé mentale, de fournir des échantillons d'urine régulièrement et au hasard et d'observer les règles du programme. Il s'agit d'un programme de réduction des préjudices offrant aux héroïnomanes un traitement d'entretien à la méthadone.

Phase 2

Le programme admet aussi les récidivistes et les trafiquants non commerciaux qui se procurent des drogues afin de combler leur dépendance. Toutefois, ils sont tenus de plaider

coupable et sont passibles de peines d'emprisonnement, y compris des peines de longue durée, s'ils se font expulser du programme. Par contre, s'ils terminent le programme avec succès, ils sont assurés d'une peine en milieu ouvert.

La phase 2 comprend une peine supplémentaire, soit la révocation du cautionnement pendant une période maximale de cinq jours.

Il arrive souvent que l'accusé ne présente aucune demande d'aide juridique et que l'avocat de service s'occupe de toutes les comparutions au tribunal. Dans les affaires où un certificat a été délivré, l'avocat de service agit souvent comme mandataire lors de maintes comparutions.

Pour de plus amples renseignements concernant le Tribunal de traitement de la toxicomanie de Toronto, veuillez communiquer avec les avocats de service à l'Ancien hôtel de ville, à Toronto (téléphone : 416-598-0200, poste 351).

Médiation

Des organismes tels que Conflict Mediation Services of Downsview peuvent offrir des services de médiation aux personnes accusées de certaines infractions découlant habituellement de différends de quartier ou de poursuites privées. Certains tribunaux sont conçus pour offrir la médiation aux deux parties avant de procéder à la mise en accusation. Une médiation réussie entraîne le retrait de l'accusation. Plusieurs écoles ont recours à la médiation entre pairs même après que l'accusation ait été portée, à condition que la Couronne y consente. Un travailleur du conseil scolaire qui se trouve au tribunal peut s'avérer utile.

La médiation peut être très intensive et comprendre la participation de plusieurs professions. Par exemple, le programme Participation, Acknowledgement, Commitment and Transformation (P.A.C.T.) comprend des thérapeutes et des psychologues.

Dans certains cas, il se peut que la médiation ne soit pas tout à fait réussie mais qu'elle donne lieu à un règlement par le biais d'un « engagement de ne pas troubler l'ordre public ».

Plaidoyers de culpabilité

Les avocats de service sont notamment responsables de conseiller et de représenter ceux qui désirent plaider coupable. Les avocats de service sont souvent en mesure d'obtenir un règlement très équitable en cas de plaidoyer de culpabilité rapide.

Les avocats de service peuvent aider les jeunes contrevenants et toute personne détenue sous garde ayant plaidé coupable sans égard aux tests d'admissibilité financière. Les adultes qui ne sont pas détenus sous garde peuvent faire l'objet de tests d'admissibilité financière à un tel service. Voir le Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière pour de plus amples renseignements.

De plus, AJO a établi un programme visant à former les avocats de service et à leur fournir des ressources leur permettant d'adopter une approche proactive à l'égard des décisions. La possibilité d'un plaidoyer devrait être examinée avec la plupart des accusés non représentés.

Avant de fournir une aide relativement à un plaidoyer de culpabilité, l'avocat de service doit être convaincu de ce qui suit :

- l'accusé a commis l'acte constitutif de l'infraction;
- l'accusé avait la mens rea requise;
- la Couronne est en mesure de prouver ce qui précède (par ex., aucune défense possible au procès);
- la dénonciation ne contient aucun vice de forme;
- il n'y a aucun argument fondé sur la Charte avant le procès (délai, etc.);
- il n'existe aucun plaidoyer spécial (autrefois acquit, autrefois convict) ni aucune défense de res judicata ou règle interdisant les condamnations multiples.

Si la personne est coupable de l'infraction reprochée mais conteste les facteurs aggravants, la Couronne devrait en être informée pour déterminer si un procès « sur un point en litige » est nécessaire pour établir les faits contestés. Si des faits pertinents sont contestés, le juge écarte le plaidoyer et fixe une date de procès ou tient un procès sur le point en litige.

Le choix du moment du plaidoyer peut être important. Il se peut que l'accusé veuille prendre des mesures ayant un effet favorable sur la détermination de la peine. Par exemple, il est possible qu'il veuille verser un dédommagement sans ordonnance du tribunal, obtenir un emploi, ou s'inscrire à l'école ou à un service de réadaptation pour les alcooliques.

Il est important de savoir que la peine présentement prise en considération pourrait ne plus être disponible à une date ultérieure. L'avocat de service devrait être au courant des habitudes de chaque juge de la région en matière de détermination de la peine. Toutefois, toute demande d'ajournement doit se fonder sur des motifs raisonnables.

L'avocat de service devrait vérifier si un formulaire d'« examen initial des accusations » a été rempli. Un tel énoncé de la position de la Couronne pourrait ne pas être définitif et ne devrait pas être considéré comme une opinion rigide. L'avocat de service peut fournir à la Couronne des renseignements supplémentaires pouvant mener à une position plus favorable.

- Souvent, même si la déjudiciarisation n'est pas disponible, un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être acceptable, ce qui permet d'éviter un casier judiciaire.
- La Couronne peut accepter un plaidoyer relativement à une infraction moindre et incluse ou accepter de retirer d'autres accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

- La Couronne peut accepter de ne pas contester une absolution ou une peine de probation ou peut convenir d'une fourchette de peines ou d'une peine précise. Toutefois, il faut toujours informer l'accusé que le juge n'est pas tenu d'accepter une recommandation conjointe.

Plusieurs ressorts prévoient des réunions de résolution obligatoires par voie d'une conférence préparatoire au procès avec ou sans juge. On s'attend à ce que l'avocat de service soit tout à fait prêt à négocier un plaidoyer à ce moment-là en plaidant la cause du client et en fournissant des renseignements supplémentaires. Par suite de la conférence préparatoire au procès, un plaidoyer peut souvent être inscrit le même jour.

Si l'accusé communique avec l'avocat de service le jour du procès pour modifier son plaidoyer, l'avocat de service devrait également s'assurer que les témoins de la Couronne sont présents avant de fournir une aide à l'accusé relativement à un plaidoyer de culpabilité.

Directives relatives au plaidoyer de culpabilité lorsqu'un moyen de défense est divulgué

L'accusé peut divulguer un moyen de défense à une accusation au cours d'une discussion, ou un moyen de défense peut apparaître tout naturellement par suite de la divulgation. Malgré les conseils de l'avocat de service, il se peut que l'accusé veuille plaider coupable « pour en finir une fois pour toutes ». L'avocat de service ne peut fournir aucune aide à l'accusé relativement au plaidoyer. Il arrive souvent que l'accusé conteste les faits et que le juge écarte le plaidoyer de toute manière. Si le plaidoyer et le prononcé de la sentence ont lieu séparément, l'avocat de service peut plaider en matière de sentence mais devrait aviser le tribunal qu'il n'a pas pris part au plaidoyer.

Plaidoyer de culpabilité d'un accusé représenté

L'avocat de service devrait dissuader un accusé représenté de plaider coupable en l'absence de son avocat. Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour communiquer avec l'avocat dont les services ont été retenus pour voir s'il peut comparaître plus tard dans la journée. Si l'avocat ne peut comparaître, l'avocat de service devrait informer le tribunal de la situation et porter le consentement de l'accusé au dossier.

Plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation grave

Il arrive parfois qu'un accusé veuille plaider coupable relativement à une infraction passible d'une longue peine d'emprisonnement. L'avocat de service devrait expliquer soigneusement à l'accusé en quoi consiste la peine probable. Lorsqu'une longue préparation est nécessaire, l'avocat de service devrait recommander un ajournement pour permettre à l'accusé de retenir les services d'un avocat du secteur privé. Si l'accusé veut encore inscrire un plaidoyer de culpabilité, l'avocat de service devrait obtenir des directives écrites et le tribunal devrait être informé de la situation. Voir [Exemple – Reconnaissance et directive](#), à la page [28](#). Quoi qu'il en soit, le juge ajournera probablement le prononcé de la sentence.

Il se peut que l'avocat de service demeure convaincu qu'il ne peut représenter l'accusé de façon adéquate et qu'il choisisse de ne plus le représenter. Il devrait alors communiquer avec le directeur régional afin qu'un avocat principal puisse représenter l'accusé à titre d'avocat de service spécial relativement au plaidoyer, soit ce jour-là ou à la date à laquelle l'affaire est ajournée.

Exemple – Reconnaissance et directive

Je, soussigné, _____, accusé de l'infraction de _____, reconnais avoir été informé par l'avocat de service de mon droit de demander un ajournement qui me permettrait de présenter une demande d'aide juridique et de retenir les services d'un avocat de mon choix.

Je reconnais également que l'avocat de service m'a informé que l'infraction était grave et que l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité serait susceptible de mener à une longue période d'incarcération.

Je reconnais par la présente que l'avocat de service m'a conseillé de ne pas inscrire un plaidoyer de culpabilité à l'heure actuelle mais que, malgré ses conseils, j'ai décidé d'inscrire un tel plaidoyer de culpabilité.

Je mandate en outre l'avocat de service pour présenter des observations quant à la sentence, même si un avocat de mon choix peut consacrer plus de temps à la recherche et la préparation.

Je reconnais par la présente avoir lu la présente directive et la comprendre dans son intégralité.

Date

Signature de l'accusé

Plaider en matière de sentence

L'avocat de service doit prendre en considération tous les types de peines possibles, notamment l'absolution (inconditionnelle ou sous condition), les amendes, la condamnation avec sursis et probation, la condamnation à l'emprisonnement avec sursis ou l'incarcération. Les ordonnances de service communautaire, les ordonnances de dédommagement, les peines discontinues et les recommandations visant la permission de sortir devraient également être prises en considération.

L'avocat de service devrait informer le tribunal de tout problème susceptible de découler de l'imposition d'une peine quelconque. Par exemple, la perte d'un permis peut entraîner une perte d'emploi. La peine peut avoir une incidence sur la période de temps totale que doit purger un accusé en liberté conditionnelle ou faisant l'objet d'une surveillance obligatoire ou peut entraîner l'expulsion d'un résident permanent. Dans le même ordre d'idées, une ordonnance de probation assortie d'un couvre-feu pourrait avoir une incidence sur l'employabilité d'un adolescent. L'avocat de service doit porter de tels renseignements à l'attention de l'accusé et du tribunal.

Au moment de s'exprimer au sujet d'une peine minimale, l'avocat de service doit connaître les exigences en matière d'avis et savoir quand une condamnation est considérée à juste titre comme une deuxième ou nouvelle infraction et comment les condamnations antérieures peuvent être prouvées.

Il arrive souvent qu'un agent de probation ait rédigé un rapport présentiel. L'accusé doit lire le rapport avant le prononcé de la sentence. Si l'accusé conteste le rapport, l'avocat de service peut insister sur la comparution de l'agent de probation ayant rédigé le rapport.

Dispositions du [Code criminel](#)

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui,

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

L'avocat de service doit être au courant des principes de détermination de la peine, y compris le principe de la totalité et les facteurs atténuants et aggravants. Les facteurs atténuants peuvent comprendre un plaidoyer de culpabilité rapide, l'incarcération avant le procès (crédit de deux ou trois pour un), l'absence d'un casier judiciaire, la collaboration avec la police, le versement d'un dédommagement, l'extrême jeunesse du contrevenant, l'obtention d'un emploi, le comportement de la victime, la provocation, le stress et l'influence de l'alcool.

Parmi les facteurs aggravants, on compte notamment un casier judiciaire important, le recours à la violence, l'utilisation d'une arme, l'abus de confiance, les motifs liés à la race et la prévalence de l'infraction dans la collectivité. Par exemple, il se peut qu'il y ait eu de la publicité récente au sujet d'incidents similaires, tels que les voies de fait à l'endroit des chauffeurs de taxi.

La réadaptation doit être prise en considération de pair avec l'effet dissuasif général et particulier.

La constitution d'un « programme » avec l'accusé constitue l'un des facteurs clés d'un exposé réussi sur la sentence. Par exemple, l'inscription à une école, un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme de maîtrise de la colère, ou l'obtention d'une résidence ou d'un emploi, peut donner au juge une raison d'imposer une peine moins sévère.

Le bureau des avocats de service devrait posséder une liste de ressources communautaires.

Ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique

Les avocats de service doivent souvent répondre à une demande visant à obtenir un échantillon de sang immédiatement après la déclaration de culpabilité. L'article 487.04 du [Code criminel](#) énumère les types d'infractions à l'égard desquelles une telle ordonnance peut être rendue :

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) article 151 (contacts sexuels),
- (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),
- (iv) article 155 (inceste),
- (v) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),
- (vi) article 233 (infanticide),
- (vii) article 235 (meurtre),
- (viii) article 236 (homicide involontaire coupable),
- (ix) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),
- (x) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (xi) article 268 (voies de fait graves),
- (xii) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xiii) article 271 (agression sexuelle),

(xiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),

(xv) article 273 (agression sexuelle grave),

(xvi) article 279 (enlèvement),

b) soit aux dispositions suivantes du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

(i) article 144 (viol),

(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),

(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.);

c) soit à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du [Code criminel](#), chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;

d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à c).

« infraction secondaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 75 (actes de piraterie),

(ii) article 76 (détournement),

(iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),

(iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),

(v) paragraphe 81(1) (usage d'explosifs),

(vi) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),

(vii) article 163.1 (pornographie juvénile),

(viii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(ix) article 173 (actions indécentes),

(x) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),

(xi) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),

(xii) paragraphe 249(3) (conduite dangereuse causant des lésions corporelles),

(xiii) paragraphe 249(4) (conduite de façon dangereuse causant la mort),

(xiv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),

(xv) paragraphe 255(2) (conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles),

(xvi) paragraphe 255(3) (conduite avec capacité affaiblie causant la mort),

(xvii) article 266 (voies de fait),

(xviii) article 269.1 (torture),

(xix) alinéa 270(1)a) (voies de fait contre un agent de la paix),

(xx) article 279.1 (prise d'otage),

(xxi) article 344 (vol qualifié),

(xxii) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

L'avocat de service doit déterminer si l'infraction est une infraction désignée « primaire » ou « secondaire », puisque s'il s'agit d'une infraction secondaire, il incombe à la Couronne de justifier l'ordonnance. La procédure et les facteurs à considérer au moment de rendre l'ordonnance sont énoncés à l'article 487.051 du [Code criminel](#) :

(1) Sous réserve de l'article 487.053, lorsqu'il déclare une personne coupable ou, en vertu de l'article 730, l'absout ou déclare un adolescent coupable sous le régime de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) d'une infraction désignée, le tribunal, selon le cas :

a) doit, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une infraction primaire, rendre une ordonnance -- rédigée selon la formule 5.03 -- autorisant le prélèvement, pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles de l'intéressé jugé nécessaire à cette fin;

b) peut, dans le cas d'une infraction secondaire, rendre une ordonnance au même effet -- rédigée selon la formule 5.04 --, s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice.

Réserve

(2) Le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance en question dans le cas d'une infraction primaire s'il est convaincu que l'intéressé a établi qu'elle aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

(3) Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire, le tribunal prend en compte l'effet qu'elle aurait sur la vie privée de l'intéressé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Il est tenu de motiver sa décision.

La jurisprudence générale donne à penser que les tribunaux rendent la plupart du temps des ordonnances visant la banque de données génétiques à l'égard de contrevenants auxquels de telles ordonnances s'appliquent, surtout s'ils s'agit d'adultes. Dans plusieurs cas, les ordonnances sont rendues avec le consentement de l'avocat de la défense ou sans objection apparente de sa part. En outre, la législation régissant la banque de données génétiques n'a pas été contestée avec succès aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En fait, les tribunaux ont confirmé la constitutionnalité de certaines parties de la législation. Bien que la Cour d'appel de l'Ontario n'ait pas directement traité de la constitutionnalité de la législation régissant la banque de données génétiques, les jugements qu'elle a rendus donnent à penser que la législation répond généralement aux exigences constitutionnelles de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La présentation d'arguments à l'encontre d'une ordonnance visant la banque de données génétiques n'exige pas nécessairement une préparation déraisonnable. Par exemple, l'avocat de service devrait recueillir des renseignements au sujet des antécédents et des circonstances de son client, puisque de tels renseignements sont utiles au tribunal lorsque celui-ci doit appliquer les critères pertinents prévus par la loi. Quoi qu'il en soit, l'avocat de service devra vraisemblablement obtenir de tels renseignements pour les fins de l'audience de détermination de la peine.

La législation régissant la banque de données génétiques prévoit quatre types d'ordonnances :

- ordonnance prospective/primaire (personne condamnée ou absoute à l'égard d'une infraction désignée primaire, telle qu'une agression sexuelle ou un meurtre);
- ordonnance prospective/secondaire (personne condamnée ou absoute à l'égard d'une infraction désignée secondaire, telle qu'un vol qualifié ou une introduction par effraction);
- ordonnance rétrospective (personne condamnée ou absoute à l'égard de toute infraction désignée commise avant l'établissement de la banque de données génétiques);
- ordonnance rétroactive (personne qui, avant l'établissement de la banque de données génétiques nationale, a été déclarée délinquant dangereux, coupable de plus d'une infraction sexuelle (dont au moins une à l'égard de laquelle elle purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus), ou coupable de plus d'un meurtre, ces infractions ayant été commises à des dates différentes).

Les ordonnances prospectives visant une infraction désignée primaire sont des ordonnances de faire. Le tribunal est tenu de rendre une telle ordonnance, à moins que le contrevenant ne convainque le tribunal que l'ordonnance aurait, sur sa personne ou sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Sont discrétionnaires les ordonnances prospectives visant une infraction désignée secondaire, les ordonnances rétrospectives visant toute infraction désignée, de même que les ordonnances rétroactives. Sauf dans le cas des ordonnances rétroactives, le tribunal doit être convaincu qu'il est dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice de rendre l'ordonnance.

Les facteurs prévus par la loi que doit examiner le tribunal au moment de décider d'accorder une ordonnance sont les mêmes pour les applications prospectives visant une infraction désignée secondaire que pour les applications rétrospectives et les applications rétroactives :

- le casier judiciaire de la personne ou de l'adolescent;
- la nature de l'infraction et les circonstances entourant sa perpétration;
- l'effet qu'aurait une telle ordonnance sur sa vie privée et sur la sécurité de sa personne; la décision doit être motivée.

Suramende compensatoire

Conformément à l'article 737 du [Code criminel](#), le tribunal peut, dans certaines circonstances, imposer une suramende compensatoire aux accusés condamnés ou absous :

(1) Dans le cas où il est condamné -- ou absous aux termes de l'article 730 -- à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou à la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), le contrevenant est tenu, sous réserve du paragraphe (5), de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la suramende compensatoire représente :

a) quinze pour cent de l'amende infligée pour l'infraction;

b) si aucune amende n'est infligée :

(i) 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Montant supérieur

(3) Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue au paragraphe (2).

Échéance de paiement

(4) La suramende compensatoire est payable à la date d'échéance du paiement de l'amende ou, dans le cas où aucune amende n'est infligée, à la date fixée, pour le paiement de telles suramendes, par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est infligée.

Exception

(5) Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe (1), si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait -- ou causerait aux personnes à sa charge -- un préjudice injustifié.

Motifs

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) consigne ses motifs au dossier du tribunal.

Affectation des suramendes compensatoires

(7) Les suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.

Avis

(8) Le tribunal fait donner au contrevenant un avis écrit établissant, en ce qui concerne la suramende compensatoire :

- a) le montant;
- b) les modalités du paiement;
- c) l'échéance du paiement;
- d) la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions prévues aux alinéas b) et c) en conformité avec l'article 734.3.

Exécution

(9) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7 et 734.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du paragraphe (1) et, pour l'application de ces dispositions :

- a) à l'exception du paragraphe 734.8(5), la mention de « amende » vaut mention de « suramende compensatoire »;
- b) l'avis donné conformément au paragraphe (8) est réputé être une ordonnance rendue par le tribunal en application de l'article 734.1.

Non-applicabilité de l'article 736

(10) Il demeure entendu que tout mode facultatif de paiement d'une amende prévu à l'article 736 n'est pas applicable à la suramende compensatoire.

L'avocat de service devrait demander une exemption de la suramende, notamment lorsque l'accusé est incapable de payer.

Conférences préparatoires au procès

Une conférence préparatoire au procès peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- une réunion avec la Couronne;
- une réunion informelle avec le juge et la Couronne;
- une comparution au tribunal avec le juge et la Couronne.

On demande souvent aux avocats de renoncer à des questions telles que l'admissibilité de la preuve ou à des arguments fondés sur la Charte lors de l'une ou l'autre des conférences préparatoires au procès mentionnées ci-haut. De telles renonciations, ou les discussions portant sur les témoins ou d'autres éléments de preuve à produire au procès, ne font pas partie des fonctions de l'avocat de service, tout comme la comparution au procès même ne s'inscrit pas dans le mandat de l'avocat de service. Celui-ci ne devrait pas prendre part aux conférences préparatoires au procès où de telles questions sont examinées parce qu'il n'est pas avocat inscrit au dossier.

Plusieurs conférences préparatoires au procès sont des réunions portant sur le plaidoyer qui traitent uniquement de la sentence. La présence à une conférence préparatoire au procès, en vue d'aider le client à cet égard, constitue une fonction importante de l'avocat de service, tout comme la négociation d'un plaidoyer.

Procès et enquêtes préliminaires

La comparution aux procès ou aux enquêtes préliminaires ne s'inscrit pas dans les fonctions ordinaires de l'avocat de service et ne fait pas partie des fonctions de l'avocat de service énumérées dans la [Loi sur les services d'aide juridique](#) ou ses règlements.

Les avocats de service n'ont pas le temps d'interviewer ni d'assigner des témoins, d'effectuer des recherches jurisprudentielles et de recueillir des éléments de preuve. Par conséquent, une préparation adéquate n'est pas possible lors de la plupart des procès. L'avocat de service peut fournir des conseils sommaires concernant la tenue d'un procès ou d'une enquête préliminaire. Toutefois, cela ne signifie pas que les avocats de service soient disponibles à tout moment au cours du procès pour fournir des conseils.

Les lignes directrices suivantes (ou « lignes directrices Martin ») ont été élaborées afin de permettre à l'avocat de service d'assumer la défense de l'accusé dans les cas où celui-ci subirait autrement un préjudice, ou pour éviter que le procès ne soit inutilement différé ou que des coûts superflus ne soient engagés.

L'avocat de service peut tenir un procès si *toutes* les conditions suivantes sont réunies :

- l'accusé est financièrement admissible (voir le Chapitre 6 : Évaluation de l'admissibilité financière);
- l'infraction est mineure (par ex. : déclaration sommaire de culpabilité);
- le procès ne sera pas long;
- l'avocat de service est mis à l'horaire ce jour-là et dans la salle d'audience où se tient le procès;
- l'accusé a été informé de son droit de demander un ajournement et de son droit de retenir les services d'un avocat de son choix, par le biais de l'aide juridique ou autrement;

- l'accusé est tout à fait au courant du temps de préparation limité dont dispose l'avocat de service;
- l'accusé demande expressément à l'avocat de service de tenir le procès et lui fournit des directives écrites (une directive type suit ci-dessous);
- le juge est informé de la situation et accepte que l'avocat de service tienne le procès;
- il serait dans le meilleur intérêt de l'accusé de procéder ce jour-là;
- une autorisation est obtenue auprès du directeur régional ou de l'avocat de service principal.

Exemple – Directive à l'avocat de service visant la représentation de l'accusé au procès

Je, soussigné, _____, accusé de l'infraction de _____, reconnais avoir été avisé par l'avocat de service que j'ai le droit de demander un ajournement me permettant d'exercer mon droit de retenir les services d'un avocat du secteur privé, par le biais de l'aide juridique ou autrement, en vue d'une préparation complète pour le procès. Malgré un tel avis, je demande par la présente que l'avocat de service tienne le procès.

Date

Signature de l'accusé

Tribunal pour adolescents

Le paragraphe 3(1) de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

L'avocat de service devrait connaître les dispositions uniques concernant la détermination de la peine qui s'appliquent aux jeunes contrevenants. Obtenez un rapport prédécisionnel si une période d'incarcération comprenant la garde en milieu ouvert sera vraisemblablement imposée.

Le bureau des avocats de service devrait avoir des listes de ressources indiquant notamment tous les services communautaires disponibles.

L'avocat de service devrait fournir au tribunal la date de naissance de l'adolescent et indiquer au tribunal si l'un des parents est présent et si l'adolescent désire renoncer à la lecture de l'acte d'accusation.

Il faut examiner soigneusement les programmes de mesures de rechange ou les comités de justice pour la jeunesse (voir [Programmes de déjudiciarisation](#), à la page 19).

On doit souvent rappeler à la Société d'aide à l'enfance les responsabilités qu'elle doit assumer si l'enfant n'a pas de logement. L'avocat de service pourrait communiquer avec le bureau local et en informer le tribunal.

L'avocat de service devrait être au courant de la directive de la Couronne exigeant que l'on procède par voie sommaire dans les affaires sur les biens mettant en cause de jeunes contrevenants, sauf en cas de nécessité procédurale ou à moins que la Couronne ne demande la garde en milieu fermé.

Si l'adolescent est accusé d'un manquement aux conditions de la probation et si l'avocat de service l'a représenté lors du premier prononcé de la sentence, il doit être prouvé qu'une copie de l'ordonnance portant décision a été remise à l'avocat de service. (*R. c. J.H.*, 28 janvier 2002 – Cour d'appel – les juges Goudge et Cronk – le juge Doherty, dissident).

Conflit entre l'enfant et les parents

L'article 11 de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

(8) Dans le cas où le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.

Il peut devenir évident que les intérêts de l'adolescent et ceux de ses parents sont considérablement différents. Par exemple, il se peut que les parents soient d'avis que, bien que leur enfant n'ait pas commis l'infraction reprochée ou qu'une défense fondée sur la Charte existe, leur enfant devrait tout de même plaider coupable pour « s'être attiré des ennuis » ou pour « avoir de mauvaises fréquentations ».

L'avocat de service devrait tenir une bonne partie de l'entrevue en l'absence des parents afin de discuter de l'infraction et d'établir avec précision les directives de l'adolescent. L'avocat de service ne représente que l'adolescent.

Ordonnance visant la désignation d'un avocat

L'article 11 de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

(4) Lorsque l'adolescent au cours des procès, audition ou examen visés au paragraphe (3) désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents saisi de l'audition, du procès ou de l'examen, ou la commission saisie de l'examen :

a) doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audition, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;

b) peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (4)b) à l'égard d'un adolescent, le procureur général de la province où est rendue cette ordonnance lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné.

Si l'affaire ne peut être réglée par l'avocat de service, celui-ci devrait conseiller à l'adolescent de demander de l'aide juridique ou de retenir les services d'un avocat à titre privé. Si l'adolescent présente une demande d'aide juridique qui est rejetée et l'affaire ne peut être réglée, l'avocat de service devrait conseiller à l'adolescent de demander une ordonnance visant la désignation d'un avocat aux termes du paragraphe 11(4).

Veillez remarquer que l'accusé doit avoir présenté une demande d'aide juridique qui a été rejetée. Si le défaut de fournir des renseignements constitue le motif du rejet de la demande, aucune ordonnance ne sera prise en considération à moins que lesdits renseignements ne soient pas à la disposition de l'adolescent (par ex., le revenu des parents lorsque ceux-ci refusent de se soumettre à une évaluation).

Le juge devrait faire enquête afin de déterminer si une ordonnance doit être rendue. Parmi les facteurs à considérer, il faudrait notamment se demander si les parents sont susceptibles de fournir une aide et si l'enfant possède sa propre source de revenu. De plus, il faudrait examiner l'applicabilité du par. 11(8). (Voir *R. c. M.(B.)*, 139 CCC (3) 480).

Nouvelle révision de cautionnement

Le paragraphe 8(2) de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#) prévoit ce qui suit :

Lorsqu'un juge de paix qui n'est pas juge d'un tribunal pour adolescents a rendu à l'endroit d'un adolescent une ordonnance en vertu de l'article 515 du [Code criminel](#), une demande de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent peut, à tout moment, être présentée à un tribunal pour adolescents qui l'entend comme affaire nouvelle.

Par conséquent, si un juge de paix a rendu l'ordonnance initiale, celle-ci peut être facilement examinée par un juge dans le même édifice. L'avocat de service peut aider l'accusé relativement à un tel examen.

Examen des décisions

L'avocat de service devrait fournir une aide à un adolescent qui ne semble pas être représenté relativement à l'examen automatique ou facultatif d'une décision aux termes de l'art. 28 ou à l'examen du type de garde [art. 28(1)]. Toutefois, l'adolescent peut toujours demander de l'aide juridique.

Tribunaux pour l’instruction des causes de violence familiale

Dans ces tribunaux, la priorité est accordée à la sécurité et aux besoins des victimes de violence familiale et de leurs enfants. Le programme fait intervenir des équipes de personnel spécialisé, notamment la police, les procureurs de la Couronne, le personnel du Programme d’aide aux victimes et aux témoins, les services de probation, le personnel chargé du counseling auprès des contrevenants et les interprètes de diverses cultures, qui travaillent de concert pour offrir des services bien coordonnés et adaptés aux besoins des victimes. Tel que précisé ci-dessous, ces tribunaux spécialisés suivent deux principes pour l’instruction des causes de violence familiale.

De nouveaux tribunaux pour l’instruction des causes de violence familiale sont présentement mis en œuvre à travers la province. Bien que les poursuites aient tendance à être plus efficaces et que les témoins soient moins réticents à témoigner, les avocats de service ne devraient pas se sentir dépassés et présumer qu’une défense ne sera pas acceptée.

Intervention précoce et counseling

Les nouveaux contrevenants qui n’ont causé aucune blessure grave, qui n’ont pas utilisé d’arme et qui plaident coupables, assument la responsabilité de leurs actes en participant au Programme de soutien pour les partenaires violents, un programme d’intervention spécialisé dans les cas de violence familiale.

Dans le cadre du programme, les contrevenants ont l’occasion d’apprendre des moyens non violents de résoudre les conflits. Les victimes sont consultées au préalable à ce sujet. La participation au programme de counseling doit se faire à la satisfaction du tribunal et fait partie des conditions de la mise en liberté conditionnelle des contrevenants avant le prononcé de la sentence.

Le contrevenant qui complète le programme reçoit souvent une absolution sous condition. Si le contrevenant ne complète pas le programme ou s’il récidive pendant la durée du programme, une nouvelle accusation est alors déposée.

Poursuite coordonnée

Si le contrevenant récidive ou s’il inflige des blessures graves à la victime, l’accent est mis sur la poursuite. Des agents de police ayant reçu une formation spéciale utilisent des techniques de pointe pour la collecte d’éléments de preuve, notamment l’utilisation de bandes de la ligne 911, de rapports médicaux et de déclarations de la victime enregistrées sur cassette vidéo. Ces causes sont confiées à des procureurs de la Couronne formés pour poursuivre les causes de violence familiale et sont instruites rapidement.

Tout au long de la procédure judiciaire, le personnel du Programme d’aide aux victimes et aux témoins et celui du Programme de soutien pour les partenaires violents, si le contrevenant participe à ce programme, aident les victimes et leur fournissent des renseignements.

Tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale

Les programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) traitent des voies de fait entre époux et épouse et entre petit ami et petite amie. Les causes peuvent impliquer des partenaires de même sexe ou hétérosexuels. Les accusations sont rarement retirées dans les causes de violence familiale.

Le tribunal chargé du règlement rapide des causes de violence familiale a été créé pour traiter des allégations de violence familiale d'une manière différente et plus originale. Il n'est pas ouvert à tous. Les critères d'admissibilité sont les suivants :

1. aucun casier judiciaire antérieur comportant une infraction liée à la violence familiale;
2. aucune arme utilisée dans la commission de l'infraction;
3. aucun préjudice important causé à la victime.

L'accusé est tenu de plaider coupable à l'accusation et de prendre part à un programme de counseling visant tout particulièrement la violence familiale. L'accent est mis sur le counseling parce que des études ont démontré que les partenaires (d'habitude les femmes) étaient gravement blessées ou tuées après une période de plus en plus violente suivant les premières voies de fait qualifiées de « mineures ».

Les séances de counseling ont lieu une fois par semaine, pendant 16 ou 17 semaines. Les séances destinées aux femmes durent moins longtemps. À moins d'avoir un motif valable, l'accusé doit assister à chaque séance. Un représentant du Woman's Abuse Council peut aider à choisir les séances de counseling qui conviennent le mieux à l'accusé. Des efforts sont faits pour tenir compte des horaires de travail et des obstacles linguistiques. Les frais sont établis selon une échelle progressive, mais personne n'est refusé pour des motifs financiers.

Si le plaignant est prêt à entretenir des rapports avec l'accusé, le cautionnement peut être modifié en conséquence. Règle générale, cela ne se produit pas avant que l'accusé ait commencé à suivre les séances de counseling. On espère que le plaignant comparaitra devant le tribunal ou qu'il aura été joint par la police avant la date de comparution.

Si le plaignant n'a pas encore été joint, l'avocat de service devrait ajourner l'affaire à la date de règlement suivante, puisque les commentaires du plaignant au sujet de la modification du cautionnement sont indispensables.

Le consentement du plaignant aux rapports doit être donné par écrit et peut être retiré à tout moment (également par écrit). Si l'accusé ne met pas fin aux rapports lorsqu'on le lui demande, il est alors accusé d'un manquement à l'engagement.

La caution n'est pas tenue de comparaître lors de la modification du cautionnement, puisqu'aux termes du nouveau cautionnement, l'accusé est libéré sur parole. Lors de la modification du cautionnement, l'affaire de l'accusé est ajournée pendant 20 semaines. Au cours de cette période, on demande au plaignant de fournir ses commentaires concernant le progrès de l'accusé. Un rapport est également présenté par l'organisme de counseling.

Si aucun problème n'est survenu, la Couronne demande alors une absolution sous condition et une courte période de probation. Si le comportement de l'accusé laisse à désirer pendant la période d'ajournement de 20 semaines ou si le rapport de l'organisme est défavorable, la Couronne retire l'offre d'absolution sous condition et demande une condamnation avec sursis ou une peine plus sévère. Une accusation de défaut de se conformer peut également être portée contre l'accusé. Celui-ci doit être au courant d'une telle possibilité, puisqu'il est difficile de retirer un plaidoyer déjà inscrit.

L'accusé a parfois hâte de participer au programme afin d'entretenir des rapports avec son partenaire. Si l'accusé n'est pas coupable, l'avocat de service ne peut fournir aucune aide relativement au plaidoyer. Il peut toutefois négocier avec la Couronne en vue d'une modification du cautionnement, laquelle est très difficile à obtenir dans les causes de violence familiale.

Bien que l'accusé profite du counseling et obtienne un résultat favorable par voie d'absolution, l'avocat de service doit être convaincu que l'accusé est coupable et que la Couronne peut prouver l'infraction. Il arrive souvent que la Couronne s'adresse à tous ceux qui se trouvent au tribunal et qu'elle mentionne l'« appât » de la modification des conditions du cautionnement permettant à l'accusé de retourner dans sa famille en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

L'avocat de service devrait s'entretenir en privé avec chaque accusé et examiner toutes les solutions. Par exemple, il se peut que les voies de fait soient si mineures qu'une absolution serait justifiée même sans une participation au programme. Le cautionnement pourrait être modifié par voie de révision, notamment si les voies de fait sont mineures et si l'épouse accepte que l'accusé rentre à la maison.

Questions de santé mentale

Lorsqu'il existe un doute quant à l'aptitude d'un accusé à subir son procès, la possibilité de la déjudiciarisation doit être pleinement examinée. Le placement involontaire en vertu de la [Loi sur la santé mentale](#), assorti du retrait des accusations criminelles, constitue souvent le meilleur plan d'action.

Il se peut que la Couronne veuille obtenir une ordonnance d'évaluation. Le juge doit remplir la formule 48, laquelle indique le motif et la durée (maximale de 30 jours) de l'évaluation et précise si l'accusé doit ou non demeurer sous garde. Bien que la présomption s'applique aux évaluations en milieu ouvert, il est souvent arrivé qu'un cautionnement n'ait pas été fixé.

L'avocat de service devrait savoir que l'ordonnance a pour objet principal l'observation plutôt que le traitement. En outre, un environnement hospitalier sécurisé équivaut à de la détention et peut résulter en une période d'incarcération dépassant la peine qui convient à l'infraction même. Par conséquent, à moins d'une directive contraire de l'accusé, l'avocat de service ne devrait habituellement pas consentir à un tel renvoi.

Le seuil relatif à l'aptitude à subir un procès est extrêmement faible et la plupart des accusés sont jugés aptes à subir leur procès même s'ils sont atteints de maladie mentale. L'avocat de service peut être en mesure de convaincre le tribunal, tôt au cours de l'instance, que l'accusé peut en fait comprendre la nature ou l'objet des poursuites, ainsi que leurs conséquences éventuelles, et communiquer avec l'avocat.

Si le tribunal ordonne la tenue d'une audience en bonne et due forme et que des décisions mettant en cause la Commission d'examen pourraient être rendues, un avocat du secteur privé devrait être retenu.

Si l'accusé ne peut remplir une demande d'aide juridique, le directeur régional peut choisir un avocat ou le juge peut avoir recours à l'article 678.24 du [Code criminel](#) et désigner un avocat. La deuxième solution découlerait du refus, pour des motifs financiers, d'accorder une aide juridique, auquel cas aucun certificat n'est délivré.

Que signifie « inaptitude à subir son procès »?

L'article 2 du [Code criminel](#) définit comme suit l'expression « inaptitude à subir son procès » :

« inaptitude à subir son procès » Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape des procédures, avant que le verdict ne soit rendu, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
- c) communiquer avec son avocat.

Si, pendant l'instance, le juge ou le juge de paix a des doutes quant à l'aptitude de l'accusé à subir son procès, le tribunal peut signer une formule 48 et ordonner la tenue d'une évaluation psychiatrique en vue d'établir l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Le psychiatre pose notamment les questions suivantes :

- L'accusé sait-il de quoi il est accusé?
- L'accusé sait-il ce qu'est un serment?
- L'accusé est-il au courant de la peine qu'il encourt s'il ment sous serment?
- L'accusé est-il conscient de l'objet d'un procès?
- L'accusé connaît-il les personnes qui se trouvent dans la salle d'audience ainsi que le rôle du juge, de l'avocat de la Couronne et des avocats de la défense ou de service?
- L'accusé est-il au courant des plaidoyers disponibles?
- L'accusé est-il conscient des conséquences des plaidoyers et des condamnations sur les accusations?

Dans certains cas, l'avocat de service peut éviter la tenue d'une évaluation en posant les questions ci-haut à l'accusé, tôt au cours de l'audience, pour démontrer que l'accusé est apte à subir son procès même si les faits de l'espèce peuvent être inhabituels et l'accusé est atteint de maladie mentale.

Après l'évaluation de l'accusé visant à déterminer son aptitude à subir son procès, l'accusé peut retourner au tribunal et comparaître devant le juge. Le juge rend une décision finale sur la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès.

Il importe de se rappeler que l'état mental d'une personne peut varier considérablement et avoir un effet sur son aptitude à subir son procès. Le juge n'est pas lié par l'opinion d'un psychiatre. Il n'est pas inhabituel que le psychiatre et le juge tirent des conclusions opposées à cet égard.

L'accusé peut être admissible à un certificat aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#), présenter des symptômes psychotiques et être tout de même apte à subir son procès. L'accusé n'a besoin de comprendre que les éléments de base du processus judiciaire pour être jugé apte à subir son procès.

Qu'arrive-t-il si l'accusé est jugé apte à subir son procès?

Si l'accusé est jugé apte à subir son procès, il peut alors passer par l'appareil judiciaire ordinaire.

Qu'arrive-t-il si l'accusé est jugé inapte à subir son procès?

Si l'accusé est jugé inapte à subir son procès, il dispose de certaines options, lesquelles varient selon les circonstances de l'accusé. L'avocat de service doit trouver un moyen d'obtenir la mise en liberté de l'accusé.

Les accusés jugés inaptes à subir leur procès disposent notamment des options suivantes :

- Dans certaines situations, l'accusé peut être mis en liberté sous caution afin que le travailleur auprès du tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale puisse travailler avec l'accusé. Dans de telles situations, les accusations en instance sont souvent mineures et l'accusé convient de traiter avec le travailleur auprès du tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale.

Une telle solution a porté fruit dans plusieurs situations. L'accusé ne passe plus de temps sous garde, il n'est pas nécessaire d'obtenir un lit d'évaluation judiciaire et l'accusé termine souvent avec succès, à une date ultérieure, la déjudiciarisation des personnes ayant un handicap mental.

- Si l'accusé est nettement inapte à subir son procès, le tribunal peut décider d'ajourner l'affaire pendant quelques jours ou une semaine. Pendant ce temps, si l'inaptitude de l'accusé à subir son procès découlait de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, l'accusé suit un programme de désintoxication avant la prochaine date prévue pour l'audience.

Si l'on sait qu'un diagnostic psychiatrique a été établi à l'égard de l'accusé, des médicaments peuvent être offerts au centre de détention dans l'espoir de résoudre la question de l'inaptitude.

- Si l'aptitude de l'accusé à subir son procès n'est pas clairement établie ou si le tribunal en sait très peu au sujet de ses antécédents psychiatriques, un lit d'évaluation de 30 jours est réservé dans un établissement sécurisé, tel que l'Assessment and Triage Unit (ATU) du Centre de toxicomanie et de santé mentale à Toronto. Pendant ce temps-là, l'équipe de l'ATU évalue l'accusé dans l'espoir d'obtenir plus de renseignements pouvant servir aux décisions relatives au traitement.
- Une ordonnance de traitement peut être rendue s'il est évident que l'accusé est inapte à subir son procès et si ses antécédents psychiatriques démontrent qu'il a répondu à un traitement dans le passé. Au palais de justice de l'Ancien hôtel de ville, le tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale ne peut rendre une ordonnance de traitement que lorsque toutes les autres solutions ont été épuisées.

Les critères applicables aux ordonnances de traitement sont énoncés aux articles 672.59 à 672.62 du [Code criminel](#) (après que l'accusé ait été jugé inapte à subir son procès mais avant la décision). Le psychiatre légiste est tenu de témoigner et de démontrer au tribunal la pertinence d'une ordonnance de traitement. L'établissement traitant doit accepter l'ordonnance de traitement et ne peut garder l'accusé pendant plus de soixante jours.

- Si une audience en bonne et due forme visant à établir l'aptitude de l'accusé à subir son procès (par ex., une évaluation de plus de 30 jours) est fixée, l'avocat de service ne devrait pas représenter l'accusé. Même si l'accusé n'est pas admissible à l'aide juridique, le tribunal peut désigner un avocat aux termes de l'article 672.24.
- L'avocat de service ne devrait pas prendre part aux auditions pour déterminer la décision à rendre ni aux audiences de la Commission d'examen, puisqu'elles nécessitent une préparation importante.

Évaluations psychiatriques ordonnées par le tribunal aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#)

Si l'accusé est apte à subir son procès, mais le tribunal demeure préoccupé par son état mental, une évaluation psychiatrique peut être ordonnée aux termes de la législation provinciale en vue d'obtenir un rapport sur l'état mental de l'accusé. La Couronne ou la défense peuvent en faire la demande.

Les dispositions suivantes de la [Loi sur la santé mentale](#) visent les évaluations ordonnées par le tribunal :

4. Examen ordonné par le juge à l'égard d'une personne qui n'est pas sous garde :

21. (1) Le juge qui a des raisons de croire que la personne qui comparait devant lui et qui est inculpée ou déclarée coupable d'une infraction souffre d'un trouble mental peut lui ordonner de se présenter dans un établissement psychiatrique afin d'y être examinée. (formulaire 6).

5. Admission d'un détenu ordonnée par le juge :

22. (1) Le juge qui a des raisons de croire que le détenu qui comparait devant lui sous le coup d'une inculpation souffre d'un trouble mental peut, par ordonnance, envoyer cette personne dans un établissement psychiatrique afin qu'elle y soit admise à titre de malade pendant au plus deux mois. (formulaire 8)

Dans les deux cas, l'établissement psychiatrique doit accepter la personne visée par l'ordonnance.

Tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale (Toronto)

Lorsque l'aptitude d'un accusé à subir son procès est mise en doute, de longs délais sont chose courante. À Toronto, un tribunal chargé de l'instruction des causes de santé mentale a été créé pour corriger le problème. Il comprend un juge, un avocat de la Couronne, un avocat de service, des constables judiciaires ayant reçu une formation spéciale, deux travailleurs en santé mentale sur le terrain, un travailleur en gestion de cas, ainsi qu'un psychiatre légiste qui se trouve sur place à chaque après-midi. Tous les membres du personnel judiciaire sont sensibles, généreux et au courant des questions de santé mentale actuelles.

Le psychiatre fournit des évaluations aux fins de la détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès et des ordonnances de traitement. Le psychiatre peut, s'il l'estime indiqué, accorder un certificat à l'accusé aux termes de la [Loi sur la santé mentale](#). Certains psychiatres offrent un suivi à court terme à l'accusé jusqu'à ce que celui-ci se trouve un médecin de ville.

L'avocat de service conserve des dossiers individuels et peut se servir des ressources disponibles au palais de justice se rapportant notamment aux soins psychiatriques et au logement. Par conséquent, une aide est disponible non seulement en ce qui concerne les questions d'aptitude à subir un procès, mais aussi à l'égard des questions de cautionnement et de détermination de la peine.

Demandes d'aide juridique faites en détention

Dans certaines régions, les avocats de service remplissent des demandes d'aide juridique dans les établissements provinciaux et fédéraux. Ils remplissent un formulaire spécial de « demande faite en détention ». Les directives pour remplir une demande d'aide juridique faite en détention sont énoncées ci-dessous.

L'objectif est de recueillir tous les renseignements dans le formulaire de demande afin de déterminer l'admissibilité à l'aide juridique. Les demandes faites en détention sont

disponibles en deux formats. L'un se rapporte aux établissements fédéraux et l'autre aux établissements provinciaux. Veuillez vous assurer de remplir le formulaire qui convient. Les formulaires de demande faite en détention sont disponibles dans tous les bureaux d'aide juridique régionaux.

Guide pour remplir les demandes d'aide juridique faites en détention

Toutes les communications entre un client et un représentant d'Aide juridique Ontario, y compris la demande et toutes autres communications, sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à aucune autre partie, exception faite de l'avocat du client. Par conséquent, tout renseignement que vous obtenez d'une demande d'aide juridique demeure confidentiel entre vous, le client et AJO.

6. Recueillez les réponses à partir du questionnaire d'auto-identification et présentez le formulaire accompagné de la demande d'aide juridique remplie au bureau d'aide juridique de votre région (les directives et le questionnaire se trouvent au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 8 – Questions d'auto-identification pour les demandes d'aide juridique faites en détention, à la page 7-18).

Pour les clients se trouvant dans des établissements fédéraux, indiquez leur numéro de pénitencier fédéral et le nom de l'établissement dans la demande.

7. **Recueillez les renseignements du client**, lesquels comprennent ce qui suit :
 - o le nom (de même que tout pseudonyme);
 - o l'adresse domiciliaire et l'adresse postale;
 - o le numéro d'assurance sociale;
 - o la date de naissance;
 - o la situation de famille et les conditions de logement (avant l'incarcération);
 - o le statut de résident;
 - o le temps passé en Ontario.
8. Définissez clairement la question de droit et identifiez l'avocat choisi par le client. Dans le cas d'une demande d'appel, vous devez remplir le formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle qui se trouve au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 9 – Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle.
9. Indiquez les détails de **toute autre action en instance** à laquelle le client est partie ainsi que le nom de l'avocat inscrit au dossier dans cette action.
10. **Recueillez les renseignements financiers**. Ceux qui sont incarcérés ne sont pas tous admissibles à l'aide juridique. Par conséquent, il vous incombe de poser des questions au sujet des comptes bancaires, des comptes de détenus, de toute propriété détenue, des sources de revenu permanentes, telles que les pensions, les prestations au titre du RPC

ou de la CSPAAT, ainsi que de tout autre élément d'actif, tels les certificats de placement garanti (CPG), les REER, etc. Il est également important d'indiquer si le client a un emploi qu'il pourra reprendre lorsqu'il sera mis en liberté.

11. **Remplissez le consentement à l'inspection des éléments d'actif.** Lisez le consentement à l'inspection des éléments d'actif ou faites-en un sommaire précis tout en expliquant de quoi il s'agit. Inscrivez le nom du client, le nom de la ville où la demande est remplie, ainsi que la date. Faites signer le client et apposez votre signature en tant que témoin.
12. **Expliquez l'avertissement à l'auteur de la demande.** Lisez l'avertissement ou faites-en un sommaire précis.

Une fois remplis la demande et les formulaires s'y rattachant, faites parvenir la demande au bureau d'aide juridique de votre région aussitôt que possible.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service des évaluations financières au 416-979-2352, ou par courriel à eligibility@lao.on.ca.

Appels des détenus

L'avocat de service peut aider un détenu à remplir le « Formulaire A – Appel du détenu », qui est disponible auprès de l'établissement ou du bureau régional. L'appel du détenu est rédigé par écrit et présenté à l'établissement, lequel est chargé de dactylographier et de déposer l'appel. Un tel processus doit se terminer dans les trente jours de la date du prononcé de la sentence, que le détenu interjette appel à l'encontre de la condamnation, de la sentence, ou des deux.

Si les motifs d'appel ne sont pas évidents, il se peut que des expressions générales, telles que « la condamnation a été prononcée à l'encontre de la preuve » ou « la peine était trop sévère compte tenu de toutes les circonstances », soient les seules qui puissent être utilisées. Il faut remplir le « formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle » se trouvant au Chapitre 7 : Annexes et formulaires – Annexe 9 – Formulaire de renseignements relatif aux appels en matière criminelle, à la page 7-20.

Lorsqu'un détenu demande de l'aide juridique, un « avis d'intention d'interjeter appel » est déposé auprès du directeur. Ainsi, la Cour d'appel sait que le détenu a demandé de l'aide juridique et que, si la demande du détenu est acceptée, l'avocat du détenu déposera les documents d'appel appropriés. Si la demande d'aide juridique est rejetée, l'appel du détenu est entendu sans la participation de l'avocat.

À Halton, Brampton, Newmarket, Oshawa et Toronto, on a élaboré une procédure pilote simplifiée visant les « appels accélérés ». Si la peine imposée se situe entre 60 jours et un an et l'appel n'est pas complexe, le détenu peut choisir une telle option, laquelle comprend notamment un comité spécial d'avocats. Les avocats connaissent bien la procédure et s'en tiennent aux délais prescrits. Par conséquent, l'appel est entendu dans un délai raisonnable. Les divers formulaires que peuvent utiliser les avocats de service sont disponibles dans les bureaux d'aide juridique régionaux dans la région du Grand Toronto.

Services destinés aux Autochtones

Observations générales

Au moment de traiter avec des clients autochtones, l'avocat de service devrait bien connaître la législation en matière criminelle et en matière de droit de la famille qui vise les Autochtones. En outre, l'avocat de service doit reconnaître que les langues et les antécédents culturels et sociaux uniques de ses clients autochtones peuvent avoir un effet important sur le résultat et leur compréhension de l'instance. En dernier lieu, il importe que l'avocat de service connaisse les services disponibles au palais de justice local et dans la collectivité afin d'aider les Autochtones.

La [Loi sur les Indiens](#) habilite les collectivités autochtones à adopter des règlements relativement à certaines questions, telles que la possession et la consommation d'alcool. L'avocat de service devrait connaître la législation pertinente traitant de questions telles que la mise en liberté provisoire et les options en matière de sentence applicables aux infractions aux règlements de la bande ([Loi sur les infractions provinciales](#)).

Surtout dans les tribunaux du nord de l'Ontario, l'avocat de service doit connaître les infractions spécialisées se rapportant au droit des autochtones, telles que les infractions aux règlements de la bande, de même qu'aux affaires *Gladue* (voir la discussion ci-dessous) et *Corbiere*. L'avocat de service doit aussi bien connaître la législation sur les armes à feu et le contrôle des armes à feu et les règlements sur la chasse, le gros gibier et la pêche.

L'avocat de service doit être sensible au fait que plusieurs Autochtones dépendent de la chasse, du piégeage et de la pêche pour assurer leur subsistance ou leur survie. Dans les causes portant sur les armes à feu, si une saisie ou une interdiction de possession de fusils est prononcée, l'accusé perd son moyen de subsistance et sa source de nourriture. L'avocat de service doit reconnaître le grave effet que peut avoir une interdiction de possession d'armes à feu sur un client autochtone.

Pour plusieurs Autochtones, le système juridique canadien est un système étranger exploité par des étrangers d'une manière qui ne tient pas compte des notions autochtones traditionnelles de justice et de ressourcement. Pour une personne originaire d'une collectivité éloignée accessible par avion dont la langue maternelle est l'ojobwa ou le cri, la détention sous garde peut être une expérience effrayante et intimidante.

À l'inverse, un Autochtone vivant en milieu urbain pourrait avoir développé un ressentiment profond à l'égard de notre système juridique et être d'avis que celui-ci n'a fait que créer une « porte-tambour » permanente de détention et de mise en liberté. Dans l'un ou l'autre des cas, les avocats de service doivent connaître les organismes et services qui peuvent leur être utiles et aider leurs clients à gérer leur cause efficacement.

Les services d'interprètes judiciaires sont parmi les services les plus importants que devrait connaître l'avocat de service. Surtout dans le nord du pays, plusieurs Autochtones ne parlent pas ou presque pas anglais ni français. L'avocat de service doit être convaincu que le client peut communiquer avec lui en privé et comprendre suffisamment bien l'anglais ou le français pour suivre une instance portant souvent à confusion où divers étrangers

prennent la parole et se succèdent, souvent à un rythme effarant. En cas de doute, l'avocat de service devrait s'assurer qu'un interprète judiciaire soit présent et que le client comprenne toutes les étapes de l'instance.

Plusieurs collectivités en Ontario possèdent un bureau de la Fédération des centres d'accueil indiens de l'Ontario qui fournit un vaste éventail de services aux Autochtones dans l'appareil judiciaire. Selon la demande, certains centres d'accueil engagent des intervenants de la cour autochtones. Ceux-ci assurent un lien important entre les avocats et les clients, leurs familles et leurs collectivités. Les centres peuvent aussi offrir les services d'un conseiller en toxicomanie ou en santé mentale qui se rend dans les prisons et, lorsqu'ils le peuvent, fournissent du counseling aux personnes renvoyées sous garde, à la différence de certains organismes correctionnels. Ils peuvent également fournir des ressources importantes permettant d'obtenir des services de counseling et de traitement pour les personnes remises en liberté.

La plupart des collectivités autochtones cherchent activement à aider les membres d'une bande qui passent par l'appareil judiciaire. Plusieurs collectivités ont créé des tribunaux de justice et mis en œuvre des techniques de justice réparatrice pour que la déjudiciarisation s'effectue dans la collectivité. Il est important que l'avocat de service puisse identifier les collectivités qui offrent de tels programmes ainsi que les personnes-ressources pertinentes. En outre, plusieurs tribunaux en Ontario misent beaucoup sur l'apport des collectivités autochtones sur les questions de la détermination de la peine et de la mise en liberté provisoire. Pour obtenir cet apport, l'avocat de service devrait, au besoin, travailler de concert avec le chef et le conseil ou les travailleurs juridiques communautaires.

Le tribunal Gladue

Le 23 avril 1999, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688. Dans cet arrêt, la Cour suprême a fourni sa première interprétation de l'al. 718.2e) du [Code criminel](#). La disposition, qui faisait partie d'une série complète de modifications apportées en 1996 aux dispositions sur la détermination de la peine au Canada, prévoit ce qui suit :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

La Cour a précisé que de telles modifications représentaient un changement dans la manière dont les juges devraient aborder le processus de détermination de la peine (par. 33). La Cour a souligné que, par rapport à d'autres pays, le Canada avait beaucoup trop recours à l'incarcération en réponse aux activités criminelles, surtout à l'égard des Autochtones.

Si le recours à l'incarcération constitue un problème eu égard à l'ensemble de la population, il est beaucoup plus aigu dans le cas des Autochtones. Après s'être penchée sur plusieurs

études, commissions et rapports sur les Autochtones et le système de justice pénale, la Cour a conclu ce qui suit :

Ces constatations exigent qu'on reconnaisse l'ampleur et la gravité du problème, et qu'on s'y attaque. Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale. La surreprésentation critique des autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'al. 718.2e) la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermination de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine. (par. 64)

En réponse à de telles préoccupations, un groupe de juges, d'universitaires et d'organismes communautaires se sont rencontrés pendant un an pour discuter de la façon d'élaborer de manière utile une réponse à l'arrêt *Gladue* dans les tribunaux de l'Ancien hôtel de ville à Toronto. Les discussions ont mené à la création du tribunal *Gladue* (pour les Autochtones), dont l'objectif est énoncé comme suit :

Établir la réponse de ce tribunal criminel de première instance à l'arrêt *Gladue* et l'al. 718.2e) du [Code criminel](#) et examiner les circonstances uniques des accusés autochtones et des contrevenants autochtones.

Le tribunal est ouvert à tous les Autochtones (Indiens (inscrits et non inscrits), Métis et Inuit qui désirent s'identifier en tant que tels). Un travailleur auprès des tribunaux autochtone des Services juridiques autochtones de Toronto (SJAT) peut fournir une aide au tribunal relativement aux questions portant sur l'identité de l'accusé.

Bien que le tribunal soit ouvert à tous les accusés autochtones, personne n'est tenu de faire instruire son affaire par le tribunal. Les Autochtones sont libres de choisir le tribunal qui instruira l'affaire. Toutefois, une fois que le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) est saisi de l'affaire, celle-ci s'y poursuit habituellement jusqu'à son règlement. Le tribunal siège les mardis et vendredis après-midi, mais l'horaire peut être modifié en fonction du nombre d'affaires à instruire.

Le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) n'accomplit aucune activité différente de celles des autres tribunaux à l'Ancien hôtel de ville, bien qu'il les offre toutes dans un seul tribunal : enquêtes sur le cautionnement et modifications du cautionnement (avec le consentement de l'avocat de la Couronne), renvois, procès et prononcés de la sentence. Le tribunal se distingue des autres parce que ceux qui y travaillent connaissent très bien la gamme de programmes et de services disponibles aux Autochtones à Toronto. Une telle expertise permet au tribunal de rendre des décisions en conformité avec la directive énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Gladue*, parce que les renseignements nécessaires pour élaborer de telles réponses sont produits devant le tribunal.

Le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) effectue une redistribution des ressources existantes. Le tribunal dispose en permanence d'un avocat de la Couronne, d'un avocat de service, d'un agent de probation, d'un agent de libération conditionnelle et d'un greffier. Le

travailleur auprès des tribunaux autochtone des SJAT travaille étroitement avec le tribunal. Le seul nouveau poste créé en réponse à l'établissement du tribunal est celui d'agent autochtone chargé des cas – un employé des SJAT à la disposition de l'avocat de la défense qui aide à la préparation des procès-verbaux de sentence présentés au tribunal. Le poste a tout d'abord été financé par une subvention de Miziwe Biik Aboriginal Employment and Training. Au départ, quatre juges étaient affectés par roulement au tribunal.

Afin d'aider tous ceux qui traitent avec le tribunal, les SJAT ont accepté de coordonner les séances de formation et d'éducation sur les questions pertinentes. Les séances seront également ouvertes aux avocats de la défense qui désirent y participer.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Gladue* rappelle aux avocats de service qu'il faut continuellement examiner les dispositions sur la détermination de la peine du [Code criminel](#) qui visent les délinquants autochtones décrits à l'al. 718.2e). Le nombre disproportionné d'Autochtones se trouvant dans des organismes correctionnels a forcé les tribunaux à examiner la vaste gamme de facteurs qui amènent plusieurs Autochtones à se présenter devant les tribunaux, et à répondre au problème à l'aide de solutions plus originales en matière de détermination de la peine. Pour de plus amples renseignements sur le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones), veuillez communiquer avec Jonathan Rudin, directeur des programmes, Services juridiques autochtones de Toronto, au 416-408-3967, poste 226.

Avocats de service dans le Grand Nord

La Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation dessert 48 collectivités autochtones de la Nation nishnawbe-aski. Ces collectivités sont situées dans des régions éloignées du nord de l'Ontario et la plupart ne sont accessibles que par avion. Des avions nolisés assurent le transport de l'avocat de service, souvent avec l'avocat de la Couronne et (rarement) avec le juge. Les annulations sont fréquentes en raison du mauvais temps ou de crises dans la collectivité.

Dans les 48 collectivités de la Nation nishnawbe-aski, les tribunaux siègent en moyenne 359 fois par année, si l'on compte le tribunal criminel, la cour des juges de paix et les jours d'avance. Dans certaines collectivités, au moins trois tribunaux siègent à chaque année, tandis que dans d'autres, jusqu'à deux tribunaux siègent à chaque mois. Les tribunaux itinérants siègent en moyenne trois ou quatre fois par année. Les avocats de service sont souvent les premiers et seuls avocats avec lesquels communiquent les membres de la Nation nishnawbe-aski.

Les jours d'avance permettent aux avocats de service d'être présents dans la collectivité un jour complet avant la date prévue pour l'audience, pour rencontrer les clients, examiner la communication de la preuve par la Couronne et s'entretenir avec l'avocat de la Couronne. Les avocats de service passent souvent la nuit dans la collectivité et rencontrent les clients en soirée.

Les avocats de service se fient aux travailleurs juridiques communautaires pour la traduction, la communication avec les clients et la compréhension de la dynamique du milieu. Les avocats de service doivent expliquer les procédures et garanties juridiques de

base parce que le système judiciaire est mal compris dans les collectivités éloignées (par rapport aux zones urbaines).

La NALSC offre une initiation aux différences culturelles afin d'aider les avocats de service à s'ouvrir aux différences culturelles (par ex., impact de l'école résidentielle, importance des aînés, etc.). Les avocats de service doivent être bien renseignés au sujet des nouveaux régimes juridiques autochtones, tels que ceux de la justice réparatrice et de l'entretien communautaire sur la responsabilité.

Les avocats de service se présentent aux journées de clinique et aux séances d'éducation juridique pour renseigner les membres de la Nation nishnawbe-aski sur les questions d'ordre juridique et pour offrir aux clients la possibilité d'obtenir une consultation individuelle.

Les avocats de service traitent de questions uniques se rapportant à la disponibilité de la police, aux gardiens de la paix, ainsi qu'aux rapports dans la collectivité entre les familles, le conseil de bande, le chef et les membres ordinaires de la bande.

Les tarifs quotidiens payés par AJO à l'égard du travail accompli dans un tribunal itinérant dans le Nord sont les suivants :

- niveau I – jusqu'à cinq années d'expérience : 739 \$ par jour;
- niveau II – jusqu'à dix années d'expérience : 831 \$ par jour;
- niveau III – plus de dix années d'expérience : 924 \$ par jour.

À la lumière des augmentations de tarif de 2002, les tarifs ci-haut sont en cours de révision. Tous les détails de la mise en œuvre des mesures d'encouragement pour le Nord sont en cours de finalisation. Veuillez consulter le [site Web d'AJO](#) pour obtenir plus de détails sur la façon de facturer les services selon les taux spéciaux pour le Nord.

Défis dans les régions du Nord et les régions éloignées

Très peu d'avocats acceptent des causes de droit de la famille, en raison de problèmes tels que la signification de documents, l'exécution des ordonnances et les tarifs peu élevés. De nouveaux délais créent des difficultés pour les enfants et les parents dans les cas de protection de l'enfance.

Le comportement de l'accusé autochtone devant le tribunal est unique du point de vue culturel, en ce sens qu'il est considéré comme impoli de regarder quelqu'un droit dans les yeux. Il se peut que l'accusé rie au mauvais moment parce qu'il est nerveux. Toutefois, cela n'est pas considéré comme un manque de respect. Il arrive souvent que l'accusé croie que plaider « non coupable » revient à mentir. Les victimes et les accusés ont une faible affirmation de soi.

Les clients qui habitent dans les collectivités éloignées accessibles par avion ont du mal à obtenir un avocat ou la représentation de l'enfant et font face à de longs délais au cours de l'instance. Un ajournement peut durer jusqu'à trois mois.

Les avocats de service sont confrontés à de longs rôles d'audience et au défaut des clients de comparaître au tribunal, parce que ceux-ci se trouvent souvent à l'extérieur de la collectivité, pour des raisons médicales ou lors de journées de chasse traditionnelles.

Pour de plus amples renseignements concernant la déjudiciarisation des Autochtones en matière criminelle, voir [Programmes de déjudiciarisation](#), à la page [19](#).